



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Février 2018

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 12 - 23 février 2018

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 12 au 23 février 2018. La liste des participants à la réunion figure en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires : l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, les îles Fidji, le Guatemala, le Japon, la République de Corée, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suisse, le Taïpei chinois, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, les États membres de l'OIE de la région des Amériques, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE. Des commentaires ont également été reçus de l'Association européenne des produits sériques (*European Serum Product Association* - ESPA), de l'Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers (*Global Alliance of Pet Food Associations* - GAPFA), de la Coalition internationale pour le bien-être animal (*International Coalition for Animal Welfare* - ICFAW) et de la Commission internationale des œufs (*International Egg Commission* - IEC). La Commission du Code a transmis au siège de l'OIE les commentaires relatifs à la traduction.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des États membres transmis en temps utiles et étayés et, le cas échéant, a modifié certains chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). Les modifications sont indiquées conformément à l'usage par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ » et les chapitres figurent en annexe du présent rapport. Dans les annexes **4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 37 et 38**, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer des modifications antérieures.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires argumentés transmis par les États membres et a expliqué ses réponses. Toutefois, en raison d'un important volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont conduite à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus et a donc concentré ses explications sur les commentaires principaux.

La Commission du Code invite les États membres à se référer aux rapports antérieurs lorsqu'ils préparent des commentaires sur des questions déjà anciennes. La Commission du Code souhaite également attirer l'attention des États membres sur les cas où leurs commentaires ou questions spécifiques ont été traités par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc*, et où ceux-ci ont proposé des réponses ou des modifications. Pour ces cas, les explications sont présentées dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc* et les États membres sont invités à parcourir le rapport de la Commission du Code conjointement à ceux de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, des Groupes de travail et des Groupes *ad hoc*. Ces rapports sont facilement accessibles sur le [site web de l'OIE](#).

Il est demandé aux États membres de noter que les textes (y compris les questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires) de la **Partie A** du présent rapport sont proposés en vue d'être adoptés lors de la 86^e Session générale de mai 2018. Les textes de la **Partie B** sont soumis pour commentaires. Les commentaires portant sur la **Partie B** du rapport doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **12 juillet 2018** pour être examinés lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2018. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas présentés à la Commission du Code pour examen. Les rapports de réunion des Groupes *ad hoc* et les autres documents connexes sont joints dans la **Partie C** pour information. Les États membres sont invités à transmettre des commentaires portant sur les suggestions du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire, en particulier sur la définition de « volaille » et sur les propositions relatives à la structure du chapitre 10.4. Ces commentaires doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **10 mai 2018**.

Tous les commentaires et documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse standards.dept@oie.int

La Commission du Code encourage de nouveau vivement les États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur ce rapport et à se préparer à prendre part au processus d'adoption lors de la Session générale. Les commentaires doivent être remis sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Ils doivent consister en des modifications spécifiques des textes proposés, étayées par des explications structurées ou par des références de publications scientifiques. Les propositions de suppressions doivent être indiquées par une «~~biffure~~» et les propositions d'insertions par un «double soulignement». Les États membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent certains logiciels de traitement de texte, car les marques de modification disparaissent lors du processus de regroupement des propositions des États membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Il est également demandé aux États membres de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Point n°.	Textes proposés en vue d'être adoptés en mai 2018	Partie A : annexe n°.
4.1	Guide de l'utilisateur	4
4.2	Glossaire Partie A	5
4.3	Analyse des risques à l'importation (Articles 2.1.1. et 2.1.3.)	6
4.4	Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (Chapitre 2.2.)	7
4.5	Zonage et compartimentation (Chapitre 4.3.)	8
4.6	Collecte et manipulation des ovocytes ou des embryons du bétail et d'équidés produits <i>in vitro</i> (Chapitre 4.8.)	9
4.7	Nouveau chapitre sur la vaccination (Chapitre 4.X.)	10
4.8	Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments (Chapitre 6.1.)	11
4.9	Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (Chapitre 6.7.)	12
4.10	Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation (Articles 6.8.1. et 6.8.1.bis)	13
4.11	Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (Articles 6.13.2., 6.13.3. et 6.13.16.)	14
4.12	Nouveau chapitre d'introduction sur les recommandations relatives à la santé publique vétérinaire (Chapitre 6.X.)	15
4.13	Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (Article 7.1.1.)	16
4.14	Nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (Article 7.1.X.)	17
4.15	Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Chapitre 7.X.)	18
4.16	Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (Chapitre 8.3.)	19
4.17	Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i> (Article 8.4.10.)	20
4.18	Infection par le virus de la peste bovine (Article 8.16.2.)	21
4.19	Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Articles 11.9.4., 11.9.5., 11.9.6. et 11.9.15.)	22
4.20	Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve) (Chapitre 12.10.)	23

Point n°.	Textes proposés en vue d'être adoptés en mai 2018	Partie A : annexe n°.
4.21	Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (Chapitre 1.6.)	24
4.21-1	Nouveau chapitre sur la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste équine (Chapitre 1.7.)	25
4.21-2	Nouveau chapitre sur la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 1.8.)	26
4.21-3	Nouveau chapitre sur la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne pour la peste porcine classique (Chapitre 1.9.)	27
4.21-4	Nouveau chapitre sur la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (Chapitre 1.10.)	28
4.21-5	Nouveau chapitre sur la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse (Chapitre 1.11.)	29
4.21-6	Nouveau chapitre sur la demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste des petits ruminants (Chapitre 1.12.)	30
4.22	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (Articles 1.3.1., 1.3.2. et 1.3.5.)	31
6.2	Bien-être des équidés de travail (Articles 7.12.7. et 7.12.12.)	32
Point n°.	Textes soumis pour commentaires des États membres	Partie B : annexe n°.
5.1	Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.)	33
5.2	Nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies listées et émergentes (Chapitre 4.Y.)	34
5.3	Nouveau chapitre d'introduction pour le titre 4 : Introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies (Chapitre 4.Z.)	35
5.4	Nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (Chapitre 7.Y.)	36
5.8	Infection par le virus de la peste porcine africaine (Articles 15.1.1.bis, 15.1.2., 15.1.3. et 15.1.22.)	37
5.9	Glossaire Partie B	38
6.1	Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (Articles 1.6.1. à 1.6.4.)	39
6.3	Infection par le virus rabique (Chapitre 8.14.)	40
6.4	Propositions du Groupe <i>ad hoc</i> sur l'influenza aviaire (décembre 2017)	41
7.2	Programme de travail	42
Point n°.	Textes distribués aux États membres pour information	Partie C : annexe n°.
4.15	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (janvier 2018)	43
5.4	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau, leur viande et autres produits (janvier 2018)	44
6.4	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur l'influenza aviaire (décembre 2017)	45
7.6	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur les para-professionnels vétérinaires (février 2018)	46

1. Réunion avec la Directrice générale

La Commission du Code a rencontré la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, le 15 février 2018. La Dre Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés pour leur soutien et leur engagement pour atteindre les objectifs de l'OIE.

La Directrice générale a indiqué que le Conseil examinerait à la fin du mois de février 2018 le rapport du Comité d'évaluation relatif à l'évaluation des demandes de candidature pour les élections des Commissions spécialisées de l'OIE. Ce rapport contient la liste des postulants jugés aptes à être candidats à l'élection pour une Commission spécialisée et la liste finale sera transmise aux Délégués de l'OIE 60 jours avant la Session générale. La Directrice générale a également souligné l'objectif constant de l'OIE de continuer à améliorer la transparence des processus d'élaboration des normes, avec en particulier le point technique « Mise en œuvre des normes de l'OIE ; état des lieux et besoins spécifiques de renforcement des capacités », qui apportera des informations pour le développement en cours de l'Observatoire, et sera discuté lors de la Session générale de l'OIE de mai 2018. La Directrice générale a également signalé qu'il n'y aura qu'un seul thème technique lors de cette Session générale, afin de préserver suffisamment de temps pour les discussions sur les Commissions et les élections.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté, après ajout d'un point sur les para-professionnels vétérinaires ; il a également été indiqué que le projet de chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.) n'avait pas été inclus, car en raison de l'indisponibilité de plusieurs membres clés du Groupe *ad hoc*, la réunion prévue pour l'examen des commentaires des États membres ne pourrait avoir lieu avant mars 2018. Le rapport du Groupe *ad hoc* sera examiné par la Commission du Code en septembre 2018. L'ordre du jour adopté figure en **annexe 2**.

3. Coopération avec d'autres Commissions spécialisées

a) Réunion avec le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

Le Président de la Commission du Code a rencontré le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques). Les Présidents ont discuté de questions d'intérêt commun pour le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, afin de faciliter l'harmonisation des chapitres pertinents des deux *Codes* lors de leur révision par les Commissions respectives. Notamment : alignement du texte pertinent révisé dans le Guide de l'utilisateur et dans le chapitre 5.3. du *Code aquatique* avec les chapitres correspondants du *Code terrestre*, et élaboration d'un document d'orientation sur l'application des critères utilisés par l'OIE pour l'établissement de la liste de maladies par la Commission des animaux aquatiques.

La Commission du Code est convenue que ces réunions sont importantes pour faciliter l'harmonisation des chapitres horizontaux pertinents des deux *Codes*.

b) Consultation avec les Présidents de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique

Le calendrier des réunions n'a pas permis d'organiser une réunion avec le Président de la Commission des normes biologiques. Une consultation sur plusieurs sujets de travail clés, coordonnée par les Secrétariats, a toutefois eu lieu.

La Commission des normes biologiques a transmis quelques avis à la Commission du Code en réponse à certains commentaires d'États membres et à des questions spécifiques.

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 16 février 2018 afin de discuter de questions d'intérêt mutuel. La Commission scientifique a également proposé des avis à la Commission du Code en réponse à certains commentaires d'États membres sur plusieurs chapitres à l'étude lors de cette réunion, notamment des chapitres horizontaux et des chapitres spécifiques aux maladies listées. Elle a également émis de sa propre initiative des suggestions de modifications.

Le rapport de la réunion conjointe avec la Commission scientifique est joint en **annexe 3**.

4. Textes présentés pour adoption lors de la Session générale de mai 2018

4.1. Guide de l'utilisateur

Le Costa Rica, le Guatemala, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a indiqué que plusieurs commentaires à l'appui des modifications proposées avaient été appréciés.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a réalisé des modifications rédactionnelles mineures afin d'ajouter « reptiles » dans la liste des animaux figurant au point 2 de la Section A. Introduction et, par souci de cohérence, de remplacer « pathogène » par « agent pathogène » au point 4 de la section C.

Suite au commentaire d'un État membre relatif à une incohérence manifeste entre les *Codes terrestre et aquatique* (section B, point 4), la Commission du Code a estimé que le terme « doit » était approprié dans le contexte de ce point, lequel traite des orientations pour conduire une analyse des risques découlant d'une importation. Un pays importateur effectuant une analyse des risques pour expliquer la mise en place de mesures plus contraignantes que les normes de l'OIE doit utiliser les recommandations de la section 2 pour justifier ces mesures ; l'analyse des risques à l'importation doit donc être basée sur les recommandations de la section 2. L'État membre a émis le même commentaire à l'attention de la Commission des animaux aquatiques, qui est convenue avec la Commission du Code que le terme approprié est « doit » et non « peut » et modifiera en conséquence son Guide de l'utilisateur.

En réponse aux commentaires d'autres États membres portant sur la section B, point 8, la Commission du Code a indiqué que les chapitres de la section 6 se rapportent spécifiquement aux mesures préventives dans les systèmes de production animale, lesquelles ne sont pas en soi des mesures pour les échanges commerciaux. La deuxième phrase du paragraphe indique clairement que les chapitres de cette section sont destinés à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. La Commission du Code a en outre estimé que les modifications relatives au chapitre 6.4. proposées pour la section C, apportent une réponse appropriée aux préoccupations concernant l'utilisation de normes pour les échanges commerciaux. En réponse à la proposition d'un État membre en vue d'insérer une phrase supplémentaire dans le chapitre 6.4. soulignant que les chapitres de cette section n'ont pas pour objectif de créer des obstacles restreignant les échanges commerciaux, la Commission du Code a estimé que cet ajout n'était pas nécessaire. Elle a compris les préoccupations exprimées, mais a considéré qu'elles étaient déjà prises en compte de manière appropriée.

Section C. Thèmes spécifiques. Plusieurs États membres ont formulé des commentaires sur l'emploi du mot « maladie » dans le Guide de l'utilisateur, en relation avec la proposition de le supprimer du Glossaire. La Commission du Code a réitéré ses déclarations précédentes selon lesquelles la suppression dans le Glossaire de la définition du terme « maladie » ne signifierait pas qu'il ne serait plus employé dans d'autres textes du *Code*. Cela entraînerait simplement un changement de mise en forme, le terme n'apparaissant plus en italique dans l'ensemble du *Code*, excepté dans les définitions de « maladie listée » et « maladie émergente ».

Le Guide de l'utilisateur révisé est joint en **annexe 4**, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.2. Glossaire - Partie A

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, le Brésil, l'Australie, la Chine, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a pris note des commentaires portant sur les définitions révisées du Glossaire et a apporté des modifications rédactionnelles pour répondre aux commentaires des États membres et par souci de cohérence et de clarté.

Suite à la proposition d'un État membre visant à ajouter les définitions de « collecte d'embryons », « collecte d'ovocytes » et « collecte de sperme », la Commission du Code l'a remercié pour avoir soulevé cette question, et a indiqué qu'elle étudierait la nécessité de ces insertions lors de la révision des chapitres 4.6. et 4.7. et que cela serait inclus dans son programme de travail.

BIEN-ETRE ANIMAL

L'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont formulé des commentaires.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres à l'appui de la définition proposée.

La Commission du Code a rappelé que la modification de la définition de « bien-être animal » a pour objectif de proposer une définition plus concise dans le glossaire et de conserver le texte technique et descriptif dans le chapitre 7.1 seulement, précisément dans l'article 7.1.1. Principes généraux.

Pour des raisons de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7.1.1. Principes généraux, la Commission du Code a souscrit à la suggestion de certains États membres proposant de remplacer le mot « psychologique » par « mental », pour la description de l'état de l'animal dans la définition du bien-être animal.

COMPARTIMENTS

La Commission du Code a estimé que la suggestion d'un État membre proposant d'inclure un texte mentionnant la séparation épidémiologique, était trop détaillée et pouvait être en fait une source de confusion, puisque l'objectif d'un compartiment est de contrôler une maladie. Pour prendre en compte le commentaire de l'État membre, la Commission du Code a inséré les mots « séparée des autres populations par », afin d'éviter toute confusion.

En réponse à la proposition d'un autre État membre visant à remplacer « mesures de contrôle » par « mesures sanitaires », la Commission du Code a indiqué que les définitions de « mesure sanitaire » et de « sécurité biologique » figurent toutes deux dans le Glossaire. Le terme « mesures sanitaires » est plus utilisé dans le contexte de l'Accord SPS de l'OMC et dans celui des pays et des zones, tandis que « mesures de contrôle » s'applique mieux dans le contexte des compartiments.

ZONE DE CONFINEMENT

Un État membre a attiré l'attention sur une incohérence entre l'article 4.3.7 et la définition proposée dans le rapport de septembre 2017 de la Commission du Code. La Commission du Code a souscrit à la remarque de cet État membre et proposé d'inclure un nouveau texte après « présentant un lien épidémiologique », rappelant qu'il n'est pas toujours possible d'identifier avec certitude un lien épidémiologique et que cela doit constituer le critère principal pour définir le nombre de zones de confinement. Elle a également réitéré son explication (de septembre 2017) selon laquelle la conception de la zone ou des zones de confinement dépend de la stratégie des *Services vétérinaires* pour gérer les foyers tout en facilitant des échanges commerciaux dénués de risque. Les zones de confinement lors de maladies ayant un statut officiel de l'OIE doivent être en outre reconnues par la Commission scientifique, et les pays doivent présenter à l'OIE des éléments de preuve justifiant l'établissement et le maintien de la zone. Pour les autres maladies, les pays doivent présenter des éléments de preuve à leurs partenaires commerciaux.

La Commission du Code n'a pas entériné la proposition d'un État membre visant à ajouter « infestée » dans la définition, car le terme « zone infectée » comprend par définition les animaux « infestés ».

MALADIE

La Commission du Code a renouvelé ses explications relatives à la suppression dans le Glossaire de la définition de « maladie ». Il est rappelé aux États membres que lors de la préparation de leurs commentaires, ils doivent prendre en compte les explications et les justifications contenues dans les rapports de la Commission du Code. La définition du dictionnaire est plus appropriée et permet de continuer à utiliser le mot « maladie » (mais sans le composer en italique) et une définition spécifique de l'OIE n'est pas nécessaire. Le mot « maladie » ne figurerait dans le glossaire que lorsqu'il entre dans une autre définition, par exemple « maladie émergente » et « maladie listée ». En réponse aux commentaires d'autres États membres, la Commission du Code a également noté qu'elle utilisera le mot de manière plus cohérente et que, si nécessaire, elle fera les modifications dans d'autres chapitres, en particulier dans le chapitre 1.3., lorsque la proposition aura été adoptée.

ZONE INDEMNÉ

La Commission du Code a pris note des commentaires reçus à l'appui de la définition proposée.

ZONE INFECTEE

Suite à plusieurs commentaires d'États membres, la Commission du Code a rappelé qu'elle avait précédemment discuté avec la Commission scientifique de la nécessité d'une définition complémentaire pour « zone infestée » mais n'avait pas approuvé cet ajout. La Commission du Code a rappelé aux États membres que la définition actuelle de « zone infectée » couvre de manière appropriée la zone infectée mais aussi infestée. À ce sujet, elle a donné l'exemple suivant, afin de clarifier : un pays est indemne de varroa ; le varroa est détecté dans le pays ; une zone où les abeilles sont infestées est déterminée et constitue la zone infectée. La Commission du Code continuera d'utiliser le terme « zone infectée » par souci de simplicité. Elle a en outre indiqué que les modifications qui s'ensuivent dans les chapitres spécifiques aux maladies listées seront examinées au cas par cas, lorsque ces chapitres sont révisés.

ZONE DE PROTECTION

La Commission du Code a indiqué que le remplacement de « contigu » par « voisin » est systématiquement appliqué lors de la révision des chapitres.

TRANSPARENCE

La Commission du Code a pris acte des commentaires reçus à l'appui de la proposition de suppression de cette définition.

VACCINATION

Certains États membres ont proposé d'ajouter le mot « approprié » après « vaccin », estimant que la notion d'adéquation du vaccin vis à vis de l'agent pathogène contre lequel une réponse immunitaire doit être obtenue semblait absente dans la définition. La Commission du Code a indiqué que dans la définition de la vaccination, le terme « vaccin » est utilisé conformément à sa définition dans le *Manuel terrestre* et, en tant que tel, couvre l'adéquation vis à vis des agents pathogènes.

ZONE / REGION

En réponse à la proposition d'un État membre en vue de conserver la mention « aux fins des échanges internationaux », la Commission du Code a précisé que lorsqu'il est utilisé dans le *Code*, le terme « zone » est plus générique que celui de « zone indemne » ; par exemple l'article 4.3.1. indique clairement que le zonage est utilisé aux fins des échanges internationaux ou du contrôle des maladies. Par souci de clarté, la Commission du Code a rétabli la mention « aux fins des échanges internationaux » et a ajouté « ou de la prévention et du contrôle des *maladies* ».

Les définitions révisées sont jointes en **annexe 5**, et seront proposées pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

NB : les propositions de définitions nouvelles ou révisées qui sont proposées en raison d'un chapitre nouveau ou révisé seront incluses dans le chapitre concerné figurant en annexe. Cela aidera les États membres lors de leur examen des chapitres et de la préparation de leurs commentaires.

4.3. Analyse des risques à l'importation (Articles 2.1.1 et 2.1.3.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a pris note des commentaires des États membres à l'appui des modifications proposées.

Article 2.1.1.

En réponse à un commentaire d'un État membre relatif à la nécessité d'insérer une phrase définissant la transparence lorsque le terme figure pour la première fois dans l'article, la Commission du Code a exprimé son accord de principe et, estimant que c'était plus approprié, a replacé le texte de l'article 2.1.3. point 4, dans le deuxième paragraphe de cet article.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un autre État membre visant à supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article, car une analyse des risques peut conduire un pays importateur à fixer des conditions à l'importation. Elle a en outre estimé que l'insertion de la phrase relative à la transparence répondait à la préoccupation de l'État membre. Pour préciser toutefois que la communication ne concerne pas seulement les partenaires commerciaux, elle a ajouté « et toutes les parties intéressées » dans cette dernière phrase du paragraphe. En réponse aux commentaires d'autres États membres portant sur la même phrase, elle a inclus « et la communication », par souci de clarté.

Les articles révisés 2.1.1. et 2.1.3. sont joints en **annexe 6**, et seront proposés pour adoption lors la 86^e session générale de mai 2018.

4.4. Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaires des marchandises (Chapitre 2.2.)

Singapour, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires.

La Commission du Code a pris note des commentaires de plusieurs États membres à l'appui des amendements proposés.

Suite au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a expliqué que le texte actuel « ne soit pas présent dans les tissus ... en quantités susceptibles de causer une *infection* » signifie que l'agent pathogène est totalement absent ou, s'il est présent, qu'il n'est pas en quantité suffisante pour causer une *infection*. Par conséquent, la Commission du Code a estimé que la proposition d'inclure « ou est en » n'améliore pas la clarté de la phrase.

Le chapitre 2.2. révisé est joint en **annexe 7**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.5. Zonage et compartimentation (Chapitre 4.3.)

L'Argentine, le Brésil, l'Australie, le Canada, le Chili, le Taipei chinois, le Costa Rica, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, les Membres de l'OIE de la région des Amériques, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a pris note des commentaires à l'appui du chapitre révisé proposé.

En réponse aux commentaires généraux transmis par des États membres, la Commission du Code a indiqué que les échanges internationaux étaient couverts de manière appropriée dans l'introduction et qu'il n'était pas nécessaire de les mentionner de manière répétée dans tout le document. Elle a également signalé que le chapitre est principalement proposé aux fins du contrôle des maladies et pas seulement des échanges commerciaux. S'agissant de la proposition d'intégrer des figures pour illustrer les différences entre le concept de zonage et celui de compartimentation, la Commission scientifique et la Commission du Code ont rappelé qu'il avait été décidé de supprimer toutes les figures dans le *Code*, car elles peuvent être interprétées de manière incorrecte.

En ce qui concerne la proposition d'autres États membres suggérant que le chapitre doit également mentionner les « frontières juridiques ou administratives », la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que les zones doivent être contrôlées en permanence, mais que cela ne repose pas nécessairement sur des frontières juridiques. Elle a également indiqué que ce concept était abordé au point 1 de l'article 4.3.3.

Article 4.3.1.

Suite aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a apporté des modifications rédactionnelles afin d'améliorer la clarté de l'article. En réponse aux commentaires relatifs aux « liens épidémiologiques », la Commission du Code a expliqué au sujet de la compartimentation, que lorsque des animaux sont dans la même situation épidémiologique, il existe un lien épidémiologique et ils partagent alors le même statut, même s'ils se trouvent dans des lieux différents. S'ils sont en outre soumis à la même gestion en matière de sécurité biologique, une sous-population peut être définie, ce qui n'est pas toujours possible sur des bases géographiques.

En réponse à une question relative à la compartimentation par rapport aux animaux sauvages, la Commission du Code a indiqué que « soumis à des pratiques communes en matière de *sécurité biologique* » signifierait que les animaux sont sous surveillance humaine permanente, ce qui n'est pas compatible avec la définition des animaux féroces et sauvages. Toutefois, des animaux sauvages en captivité peuvent être détenus dans un compartiment.

Article 4.3.2.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a apporté des modifications rédactionnelles mineures afin d'améliorer la clarté de l'article.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à inclure « le cas échéant » après « traçabilité animale » et n'a pas souscrit à l'exemple proposé du virus de la fièvre catarrhale ovine. Au cas où un animal non vacciné pénétrerait dans une zone indemne depuis une zone infectée, il est nécessaire que l'identification des animaux soit en place ; celle-ci dépend toujours des priorités nationales et des ressources disponibles.

La Commission du Code a remercié les États membres qui ont porté à son attention qu'elle avait proposé d'ajouter « un contrôle des mouvements » dans le premier paragraphe. Après réflexion, la Commission du Code a indiqué que le contrôle des mouvements n'est pas en relation avec la définition du compartiment et qu'il était plus approprié d'ajouter cette mention dans le deuxième paragraphe.

La Commission du Code a refusé la proposition d'États membres en vue de remplacer « épidémiologie de la maladie » par « épidémiologie de l'infection », étant donné que dans ce cas le terme « maladie » est utilisé dans son sens générique, alors que « infection » est un terme défini et que le terme « épidémiologie de l'infection » ne serait pas employé dans la *Code*.

La Commission du Code a rejeté le commentaire des mêmes États membres proposant de définir une étendue minimale pour une zone. L'étendue d'une zone dépend de plusieurs facteurs : la présence d'un vecteur ; des facteurs environnementaux ; des facteurs humains ; la densité du bétail, etc. Pour cette raison, les zones ne sont pas toutes définies de la même manière ; il appartient aux Services vétérinaires de déterminer l'étendue appropriée, en fonction de ces facteurs.

En réponse à un État membre qui proposait de reformuler le quatrième paragraphe afin de supprimer la référence au chapitre 3.2, la Commission du Code a expliqué que le chapitre 3.1. est très général et le chapitre 3.2. donne des détails supplémentaires importants, relatifs à la qualité des Services vétérinaires, et que cette référence doit être conservée. La Commission du Code a modifié la première phrase par souci de clarté, indiquant que les laboratoires ne sont pas toujours sous la responsabilité des Services vétérinaires.

La Commission du Code a souscrit au commentaire d'États membres estimant que dans la version anglaise « industry » pouvait être difficile à comprendre et à traduire, et a proposé d'utiliser le terme « production sector » qui inclut tous ceux qui sont responsables de tout ou partie de la chaîne animale et alimentaire, de la production d'animaux vivants et des produits qui en sont issus, ainsi que les agriculteurs, etc. La Commission du Code a indiqué que cette substitution devra être prise en considération dans d'autres chapitres lorsqu'ils seront révisés, et a demandé au siège de l'OIE d'en tenir compte à l'avenir.

Article 4.3.3.

Pour répondre aux demandes de clarification d'États membres sur la signification de « cloisonnement épidémiologique » au point 3, la Commission du Code et la Commission scientifique ont précisé que le concept de « cloisonnement épidémiologique » doit être compris comme étant le contraire de celui de « lien épidémiologique ». En ce qui concerne la deuxième partie de leur question, portant sur la collaboration entre les Services vétérinaires et le secteur de production, la Commission du Code a proposé de modifier la phrase afin d'éviter toute confusion pouvant laisser penser que les Services vétérinaires doivent enregistrer des informations détaillées sur toutes les mesures.

La Commission du Code n'a pas souscrit à plusieurs commentaires d'États membres portant sur le point 4 et estimant que l'identification des animaux n'est pas valable pour toutes les espèces ; elle a précisé qu'un système d'identification des animaux n'implique pas « une identification individuelle des animaux ». Cet aspect est également précisé dans la première phrase de ce point 4 et dans les termes qui sont clairement définis dans le Glossaire.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX désigne à la fois l'identification et l'enregistrement des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

SYSTEME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la personne responsable des animaux, les mouvements d'animaux et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

En réponse à un autre État membre qui était opposé au remplacement du terme « animaux » par « marchandises », la Commission du Code a rappelé que la définition de « marchandise » figurant dans le Glossaire inclut les animaux.

La Commission du Code a partiellement approuvé les propositions d'un État membre et, par souci de clarté, a proposé des modifications du point 7. Elle n'a pas validé la proposition du même État membre en vue d'inclure « avec les corrections appropriées si nécessaire, et la manière dont ces mesures seront... », mais a accepté l'inclusion d'un texte soulignant la nécessité que les risques « soient gérés de manière appropriée ».

Suite à la proposition d'États membres visant à inclure la phrase « Les Services vétérinaires doivent effectuer des inspections périodiques documentées et des audits de vérification des installations... », la Commission du Code a considéré que ce sujet était traité de manière appropriée dans l'article 4.3.2. Considérations générales et que sa répétition était inutile.

Article 4.3.4.

En réponse aux commentaires d'États membres relatifs à la nécessité d'une surveillance pour couvrir les caractéristiques démographiques de la population animale, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que ce sujet est traité dans le concept de situation épidémiologique. La Commission du Code a également approuvé la proposition de la Commission scientifique visant à remplacer « surveillance spécifique de l'agent pathogène » par « surveillance ciblée », car la définition du Glossaire pour « surveillance ciblée » inclut la surveillance spécifique des agents pathogènes. La Commission du Code a rejeté la proposition d'un autre État membre en vue de supprimer la mention « et le vecteur ».

S'agissant de la proposition d'un autre État membre de reformuler le troisième paragraphe, la Commission du Code a exprimé son désaccord avec cette suggestion, en indiquant que « une ou plusieurs » peut concerner toutes les espèces sensibles.

Article 4.3.5.

En réponse à la proposition d'États membres visant à mentionner à la fois « zones infectées et infestées », la Commission du Code a de nouveau indiqué que le terme est défini dans le Glossaire de manière appropriée.

En ce qui concerne les commentaires d'États membres proposant d'inclure une référence aux « chapitres spécifiques aux maladies » afin de préciser les modifications qu'elle avait réalisées en septembre 2017, la Commission du Code a répondu que la définition de « zone infectée » serait bien entendu insérée dans les chapitres spécifiques aux maladies et que c'est la raison pour laquelle elle avait mentionné « dans les chapitres applicables ».

Article 4.3.6.

La Commission du Code a pris acte des nombreux commentaires opposés à la proposition d'insérer à la fin de l'article un nouveau texte sur le concept de « zone de protection temporaire ». Ces commentaires des États membres ont été discutés lors de la réunion avec la Commission scientifique et les deux Commissions sont convenues que ce concept de « zone de protection temporaire » ne devait pas empêcher la présentation de ce chapitre pour adoption.

Les paragraphes abordant ce concept ont été pour l'instant supprimés de l'article 4.3.6., et les Commissions spécialisées, en collaboration avec des experts compétents, discuteront plus avant de la question afin de préciser la manière de gérer ce type de zone, qui a été proposé pour répondre à des problèmes particuliers de régions spécifiques du monde.

En ce qui concerne le premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'ajouter une nouvelle phrase précisant le rôle de la zone de protection, car ce sujet est traité dans la première phrase et sa répétition ne rendait pas le texte plus clair. Elle a également précisé qu'une zone de protection est destinée à prévenir la propagation de la maladie, et non à diminuer la probabilité que l'agent pathogène pénètre dans le pays.

En réponse à la proposition d'un État membre en vue de supprimer la référence « ainsi que des véhicules » et de remplacer « produits animaux » par « marchandises », la Commission du Code a attiré son attention sur les explications présentées dans son rapport de septembre 2017 relatives à ces modifications. Le rapport complet est disponible sur le site web de l'OIE.

Extrait du rapport TAHSC de septembre 2017

La Commission du Code a pris note des commentaires d'États membres et a précisé que, suite à un oubli, le rapport de février 2017 contenait deux propositions différentes pour la définition de « Zone de protection » dans le Glossaire ; la première proposition n'aurait pas dû y figurer. La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire considérant que l'établissement d'une zone de protection ne garantit pas la prévention de l'introduction de l'agent pathogène. En réponse à une demande de suppression de la seconde mention de « véhicules » avant « de transport » dans le point 4), la Commission du Code a indiqué que la définition de « véhicules/navires » dans le Glossaire fait spécifiquement référence aux animaux vivants et n'inclut pas les marchandises ; elle a remplacé « de transport » par « servant au transport », afin de clarifier l'intention de ce point 4). La Commission du Code a en outre indiqué que chaque fois que le statut de la zone de protection change, celui-ci doit être déterminé conformément aux chapitres spécifiques de la maladie listée concernée.

Point 4. La Commission du Code et la Commission scientifique ont retenu la proposition d'États membres d'insérer « et désinsectisation », car cet ajout était pertinent par rapport aux maladies à transmission vectorielle.

Pour le paragraphe suivant le point 6, la Commission du Code n'a pas accepté les modifications proposées par les États membres car elle considérait que la proposition modifiait l'intention de la phrase ; pour répondre toutefois à ces préoccupations, la phrase a été reformulée afin d'en améliorer la clarté.

Article 4.3.7.

En réponse à la proposition d'un d'État membre en vue de supprimer dans le premier paragraphe « tous » avant « les foyers », la Commission du Code a proposé de conserver « tous les foyers ayant un lien épidémiologique » car il est évident que dans de très rares cas, un pays pourrait héberger des cas ne présentant pas de lien épidémiologique et aurait alors plusieurs zones de confinement. Il n'était en outre pas possible d'aborder toutes les situations de terrain dans le *Code*.

Après examen des commentaires d'États membres portant sur la deuxième phrase de l'article et évoquant la nécessité de préciser les objectifs dans la définition de la zone de confinement, la Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'insérer une mention supplémentaire, puisque cela n'améliorait pas la clarté et que cet aspect était traité dans les points suivants.

Point 1. La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'États membres en vue d'ajouter « dans la zone de confinement », car elle a considéré que cette partie de l'article traite de ce qui doit être inclus dans le plan d'urgence, et porte sur la suspicion de la maladie spécifique avant l'établissement de la zone. En réponse aux commentaires d'autres États membres relatifs à ce même point, la Commission du Code a estimé que le mot « approprié » répondait à leurs préoccupations.

Point 2. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à inclure « des zones » afin d'envisager des zones de confinement multiples, car cela n'améliorait pas la clarté de ce point.

Point 3. La Commission du Code a rejeté les propositions d'États membres en vue d'insérer une mention supplémentaire soulignant que les mesures de contrôle d'urgence ont été appliquées dans la zone de confinement, car elle a estimé que cela ne rendait pas le texte plus clair.

Point 6. Suite au commentaire d'États membres suggérant d'inclure « d'autres » puisque la sécurité biologique est également une mesure sanitaire, la Commission du Code n'a pas donné son accord et a rappelé la définition de « sécurité biologique » figurant dans le Glossaire. Elle a modifié le point en ajoutant « et de fomites » afin de répondre à la proposition d'un État membre en vue d'ajouter dans la liste « aliments et fourrage ».

Point 6. En réponse aux commentaires d'États membres estimant que ce point n'était pas clair, la Commission du Code a effectué des modifications prenant en compte cette préoccupation, en précisant qu'une zone de confinement est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions énoncées au point a) ou au point b) sont remplies.

Point 6. Suite à un commentaire d'ordre général d'États membres indiquant que cette même disposition peut ne pas être compatible avec le contenu de tous les chapitres du *Code* spécifiques aux maladies listées, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de se pencher sur cette question, afin d'harmoniser autant que possible les dispositions.

Point 6 b). La Commission du Code n'a pas accepté les propositions d'États membres visant à inclure la mention « surveillance appropriée » à l'extérieur de la zone de protection, car elle a estimé que c'était implicite.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont souscrit aux propositions d'États membres en vue d'insérer une phrase supplémentaire indiquant que si un cas survient dans la zone de protection, l'ensemble du pays perd son statut ; elles ont proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article. La Commission scientifique a également rappelé que si un cas survient dans une zone établie de confinement correspondant à l'option a) du projet d'article ou dans la zone de protection correspondant à l'option b), le reste du pays doit perdre son statut et est considéré comme infecté.

La Commission du Code n'a pas accédé à une autre proposition d'un État membre portant sur le point b) du même paragraphe, car celle-ci n'améliorait pas la clarté.

En réponse aux propositions d'États membres visant à mentionner dans l'avant dernier paragraphe la différence quant à la reconnaissance des zones de confinement, entre une maladie ayant un statut officiellement accordé par l'OIE et une autre maladie listée, la Commission du Code a précisé que cela doit être explicitement mentionné dans les chapitres spécifiques aux maladies listées, mais pas dans ce paragraphe.

Article 4.3.8.

En réponse à la proposition d'un État membre visant à aligner le texte du deuxième paragraphe sur les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC, la Commission du Code a réitéré qu'il n'était pas nécessaire de dupliquer le texte de cet Accord dans le *Code*. Les dispositions du paragraphe ont la même signification et sont claires telles qu'elles sont décrites.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'ajouter une mention sur la capacité à satisfaire aux exigences du pays importateur, car l'article traite seulement de la reconnaissance bilatérale du statut d'un pays ou d'une zone et vise à encourager les États membres à reconnaître les zones. D'autres chapitres abordent les conditions pour les échanges commerciaux. Par souci de clarté sur cet aspect, la Commission du Code a proposé de modifier le sous-titre de l'article en « Reconnaissance mutuelle par les partenaires commerciaux du statut d'un pays ou d'une zone ».

Le projet de chapitre 4.3. révisé est joint en **annexe 8**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.6. Collecte et manipulation des ovocytes ou des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (Chapitre 4.8.)

L'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires.

Plusieurs États membres ont soutenu les modifications proposées pour ce chapitre.

En réponse au commentaire d'un État membre, évoquant un problème de cohérence entre l'article 4.8.4. et le chapitre 4.6., puisqu'il n'y a pas de maladies listées pour lesquelles les animaux donneurs doivent être testés, la Commission du Code en est venue à redit qu'un avis scientifique était nécessaire. Lorsque des conseils sur des procédures d'analyse spécifiques seront proposés, l'inclusion de nouvelles recommandations dans le chapitre pourrait être envisagée.

Article 4.8.1.

Par souci de clarté, la Commission du Code a reformulé l'article, suite au commentaire d'un État membre indiquant que la morula ou les blastocystes sont des stades de développement et que c'est le stade « morula » ou « blastocystes » qui détermine s'ils sont prêts pour le transfert, et non le moment.

Article 4.8.2.

La Commission du Code a précisé que l'emploi du terme « contrôle » était correct dans ce contexte, car l'équipe doit être contrôlée et non évaluée. En ce qui concerne la responsabilité de l'Autorité vétérinaire ou des Services vétérinaires, elle a reconnu que ce n'est pas clair dans tous les pays, mais que dans le *Code*, il est nécessaire de faire la distinction entre les deux quant à leurs rôles et responsabilités.

Article 4.8.3.

La Commission du Code a proposé des modifications par souci de clarté et afin d'améliorer la syntaxe, apportant notamment une correction à l'appellation de l'IETS. Elle a également entériné le commentaire d'un État membre indiquant qu'une équipe peut utiliser plusieurs laboratoires, mais elle a estimé que ce point était déjà traité dans le premier paragraphe de l'article.

Article 4.8.4.

En réponse à un commentaire d'un État membre demandant l'insertion d'un texte stipulant que, lors de l'aspiration des ovocytes, des aiguilles stériles neuves doivent être utilisées pour chaque femelle donneuse, la Commission du Code a indiqué que ce n'est pas exactement ce qui est recommandé dans le Manuel de l'IETS. Ce paragraphe faisant déjà référence aux recommandations du Manuel de l'IETS, l'ajout de cette recommandation n'est pas nécessaire.

La Commission du Code est convenue avec un État membre que la nécessité d'avoir une traçabilité des embryons remontant jusqu'à la femelle donneuse n'était pas claire et a proposé de modifier le paragraphe pour en améliorer la clarté.

Pour répondre aux préoccupations d'États membres relatives à la clarté du point 4, la Commission du Code a proposé une modification afin de préciser que l'abattoir doit être officiellement agréé et sous la supervision d'un vétérinaire.

Suite aux commentaires d'un État membre portant sur les points 1 à 4 et le point 7, la Commission du Code a souscrit à certaines modifications éditoriales proposées par souci de clarté. Elle a toutefois estimé que d'autres n'étaient pas nécessaires ou pouvaient même constituer une source de confusion.

Article 4.8.5.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre visant à supprimer « facultatifs » du sous-titre de l'article par souci de clarté. Elle n'a pas retenu la proposition d'un autre État membre d'inclure un renvoi au chapitre 4.6. Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats, car il n'y a pas de chapitre spécifique pour la collecte de la semence de chevaux. La Commission du Code a ajouté « et dans les chapitres pertinents spécifiques aux maladies listées. », car ces chapitres contiennent des exigences spécifiques.

Article 4.8.6.

Bien que le *Code* se réfère déjà au Manuel de l'IETS, la Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre en vue d'insérer un nouveau point a) mentionnant spécifiquement la nécessité de laver les ovocytes et les embryons entre chaque phase de production (Manuel IETS 4^e édition, p.63), car elle a considéré qu'il s'agit d'une procédure importante pour la réduction du risque, dans la mesure où il n'y a pas de tests disponibles pouvant être proposés dans ce chapitre.

Article 4.8.7.

En réponse aux commentaires d'un État membre sur les points 2c) et 3c), la Commission du Code est convenue que les conteneurs doivent être scellés avant l'expédition du pays exportateur et a proposé de modifier le texte et le titre de l'article par souci de clarté.

Le projet de chapitre 4.8. révisé est joint en **annexe 9**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.7. Nouveau chapitre sur la vaccination (Chapitre 4.X.)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, le Taipei chinois, le Costa Rica, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, des Membres de l'OIE et de la région des Amériques et l'UE.

La Commission du Code a pris acte des nombreux commentaires des États membres en appui de ce projet de chapitre.

En réponse à un commentaire d'un État membre relatif au terme « maladie », la Commission du Code a indiqué que le mot « maladie » ne disparaîtrait pas du *Code*. Les références aux « chapitres spécifiques aux maladies » seraient remplacées par « chapitres spécifiques aux maladies listées » et les définitions de « maladie à déclaration obligatoire » et « maladie émergente » seraient conservées. Suite aux propositions visant à inclure le terme « infestation » dans la définition du terme « infection », la Commission du Code n'a pas souscrit à la justification proposée, car certains chapitres du *Code* mentionnent « l'infestation par » et la distinction reste pertinente.

Elle a également remercié un État membre pour l'avoir prévenue qu'il menait un projet relatif à la vaccination contre les tiques chez le bétail et a indiqué qu'elle demanderait au siège de l'OIE de transmettre cette information à la Commission des normes biologiques.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'États membres en vue de remplacer « autorisation de mise sur le marché » par « approbation réglementaire pertinente » dans l'ensemble du chapitre. La Commission du Code a recommandé que le siège de l'OIE envisage d'utiliser le terme « approbation réglementaire pertinente » dans l'ensemble du *Code* et du *Manuel*.

Article 4.X.1.

La Commission du Code a rejeté la proposition visant à réduire le champ d'application du chapitre. Si l'objectif principal des recommandations est de guider les Services vétérinaires, celles-ci peuvent être utilisées, le cas échéant, par tous les secteurs concernés. Les États membres sont invités à se référer au rapport de septembre 2017 de la Commission du Code. La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de remplacer « Autorités vétérinaires » par « Services vétérinaires », car au regard de l'objectif des orientations, ce terme apparaît plus approprié.

En réponse à une proposition de plusieurs États membres visant à supprimer le mot « réussie », la Commission du Code est convenue qu'il était implicite que les orientations sont fournies pour aider à une mise en œuvre réussie. La Commission du Code n'a pas accepté une proposition des mêmes États membres en vue d'ajouter au point 4) « le cas échéant, pour l'État membre concerné ». Elle a toutefois précisé que ce point concernait seulement les pays producteurs de vaccins.

Article 4.X.2.

Suite à la proposition de deux États membres en vue d'inclure une définition de la « vaccination stratégique », la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que le terme « vaccination stratégique » n'est pas utilisé dans le chapitre actuel et que les stratégies de vaccination peuvent être adaptées à des situations spécifiques.

Article 4.X.3.

En réponse au commentaire d'un État membre relatif à une proposition antérieure de suppression du mot « maladie » et de son remplacement par « infection », la Commission du Code est convenue que, dans ce cas, l'utilisation de « maladie » était plus appropriée que « infection » car il s'agissait du contexte général de la maladie. Cette modification a également répondu à un commentaire d'un autre État membre demandant l'inclusion de « l'infestation ».

Suite aux commentaires d'États membres portant sur le lien entre les Autorités vétérinaires et les autorités de santé publique, la Commission du Code a ajouté « et de la mise en œuvre » ainsi que « le cas échéant », afin de souligner que la coopération entre les deux autorités ne doit pas seulement se dérouler durant la phase de développement de la campagne, mais peut avoir lieu lors de différentes étapes. Deux États membres ont proposé de supprimer la mention « prévenir l'introduction de l'agent pathogène à partir d'un pays ou d'une zone situé au voisinage ». La Commission du Code est convenue que la vaccination n'empêche pas l'introduction de l'agent pathogène. Pour remédier à cette imprécision, elle a proposé de remplacer « agent pathogène » par « maladie » car certaines vaccinations peuvent de fait prévenir la transmission de l'infection et empêcher ainsi l'introduction de la maladie.

Article 4.X.4.

En réponse à une demande d'États membres en vue d'ajouter un point relatif à l'existence d'un vaccin, la Commission du Code a indiqué que cet aspect était traité au point 8) concernant la disponibilité du vaccin.

Point 1. Suite à la proposition d'un d'État membre visant à inclure « l'incidence et le taux de reproduction de base » dans le calcul de la proportion de la population qui doit être vaccinée, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que cette inclusion était inutile, car le terme épidémiologie a une définition large, qui inclut ces concepts.

Point 2. La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre proposant de supprimer ce point. Si le point 1 se rapporte à l'épidémiologie générale et aux caractéristiques de la maladie telles qu'elles peuvent être trouvées (par exemple) dans les fiches techniques de l'OIE sur les maladies, le point 2 concerne la situation épidémiologique dans le pays. La Commission du Code a apporté des modifications mineures par souci de clarifier cet aspect.

Point 5. La Commission du Code a accédé à une proposition d'un État membre visant à ajouter deux nouveaux points relatifs au statut sanitaire des animaux et à la possibilité de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés. La Commission du Code était toutefois d'avis que ces questions étaient déjà traitées au point 2 de l'article 4.X.7. intitulé « Population cible » et dans l'article 4.X.6. intitulé « Caractéristiques biologiques ». Elle a réalisé des modifications mineures au point 2 b) de l'article 4.X.6. et à l'article 4.X.7., afin de clarifier ce point.

Point 7. La Commission du Code a souscrit aux commentaires de plusieurs États membres indiquant que l'identification des animaux n'était pas réalisable chez les animaux sauvages, et a précisé que cette section traite des considérations lors du lancement d'un programme de vaccination. En outre, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le texte, mais cette remarque a été prise en compte dans le point 5 de l'article 4.X.8. qui a trait à l'identification des animaux. En réponse aux commentaires des États membres sur ce même point, la Commission du Code a également indiqué que toutes leurs questions relatives à l'interférence possible d'un programme de vaccination avec la surveillance des maladies et à l'existence d'un outil pour le suivi post-vaccination sont traitées dans le point 2b) de l'article 4.X.6. intitulé « Caractéristiques biologiques ».

Point 9. La Commission du Code est convenue avec un État membre que l'analyse coût-avantages doit également tenir compte des répercussions du programme de vaccination sur la santé publique et a modifié le point en conséquence.

Article 4.X.5.

En réponse à un commentaire d'un État membre estimant que la traduction du mot « blanket » peut représenter un défi, et proposant d'employer le terme « mass » dans la version anglaise, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de s'assurer que la traduction offrait une restitution appropriée de la signification de ce point et n'a proposé aucune modification dans la version anglaise.

Article 4.X.6.

Suite aux propositions d'États membres visant à insérer dans cet article une phrase supplémentaire évoquant la nécessité de peser le bénéfice et le risque que présente la vaccination lorsqu'un seul vaccin est disponible, la Commission du Code a considéré que cette remarque était fondée et a inclus une nouvelle phrase associant cette question aux facteurs listés dans l'article précédent.

Point 1. En réponse aux commentaires de deux États membres, la Commission du Code a apporté, par souci de cohérence, une modification rédactionnelle en remplaçant « autorisation de mise sur le marché » par « approbation réglementaire pertinente » dans toute la suite du chapitre.

Point 2 b). Par souci de cohérence avec le *Manuel*, la Commission du Code a remplacé « thermostability » par « thermotolerance » dans la version anglaise, et par souci de clarté a ajouté « non délibérée » dans le point c) Transmission de souches de vaccins vivants.

Article 4.X.7.

Point 1. Suite aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a reformulé ce point afin de préciser que le dédommagement n'est pas toujours obligatoire. En réponse à une question relative à la nécessité de disposer dans le pays d'une base juridique pour le dédommagement des propriétaires d'animaux en cas de réactions indésirables, la Commission du Code a indiqué que cela constitue en effet une incitation des propriétaires d'animaux à vacciner lorsque de possibles effets indésirables sont connus.

Point 2. La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de supprimer la mention relative à l'efficacité du vaccin dans la dernière phrase, car celle-ci fait partie de la conception de la couverture vaccinale, et la protection effective est traitée de manière appropriée dans le point 2 b) de l'article 4.X.6.

Point 3. La Commission du Code a confirmé que le programme de vaccination est mené sous la responsabilité des Services vétérinaires.

Article 4.X.8.

Pour répondre aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a réalisé des modifications rédactionnelles par souci de clarté et de cohérence, notamment en remplaçant le cas échéant « Autorité vétérinaire » par « Services vétérinaires ». Pour le point 5 sur l'identification des animaux, elle a consenti à ajouter le terme « domestiques » après « les animaux », car cela répondait à plusieurs commentaires d'États membres, notamment ceux formulés au sujet du point 7 l'article 4.X.4. En réponse aux commentaires des États membres sur le point 7, la « sécurité biologique » a été intégrée, car il peut être utile de l'envisager lors de la préparation de l'arrêt de la vaccination.

Article 4.X.9.

En réponse à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que l'âge des animaux doit être pris en compte dans l'évaluation et le suivi du programme, mais n'a pas accepté d'ajouter la stratégie de vaccination. Le point a été modifié en conséquence.

Article 4.X.10.

Suite aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a estimé que le problème de la disponibilité des vaccins est traité dans le point 4.

Article 4.X.11.

En réponse aux commentaires d'États membres notant que le premier paragraphe n'encourage pas les pays à mettre la vaccination en œuvre, la Commission du Code a modifié le deuxième paragraphe afin de souligner que le *Code* propose des recommandations supplémentaires pour la gestion et les échanges commerciaux des animaux vaccinés et des produits qui en sont issus. Suite à un commentaire d'un État membre estimant que le dernier paragraphe de l'article contenait des informations trop spécifiques pour un chapitre général, la Commission du Code a proposé des modifications dans le troisième paragraphe.

Un État membre a discuté du type de mesures qu'un pays importateur pourrait prendre lorsqu'un pays exportateur met en œuvre une vaccination systématique ou une vaccination d'urgence. La Commission du Code a compris les préoccupations, mais a précisé que le paragraphe se rapporte à un risque potentiel accru d'introduction d'une maladie dans un pays ou une zone indemne, et a proposé de remplacer « apparition » par « introduction ».

Le projet de chapitre 4.X. révisé est joint en **annexe 10**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.8. Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (Chapitre 6.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, des Membres de l'OIE de la région des Amériques, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a pris acte des commentaires à l'appui des modifications proposées pour ce chapitre.

Suite aux commentaires d'États membres relatifs à la nécessité d'expliquer dans quel contexte les Services vétérinaires contribuent aux systèmes de sécurité sanitaire des aliments, la Commission du Code a indiqué que ces informations ne sont pas exposées dans ce chapitre mais plutôt dans les articles 3.2.9. et 3.4.12. Elle a également indiqué que chaque pays possède sa propre structure organisationnelle administrative, ce qui signifie que les entités traitant de la sécurité sanitaire des aliments peuvent ne pas être toujours les mêmes, raison pour laquelle il est plus approprié d'utiliser le terme « Autorité compétente ». La Commission du Code a expliqué que ce chapitre est destiné à aider les États membres à comprendre le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments.

Article 6.1.1.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires d'États membres et a réitéré l'explication proposée dans son précédent rapport selon laquelle la sécurité sanitaire des aliments englobe les zoonoses transmises par les aliments et l'hygiène alimentaire, cette dernière étant liée aux produits alimentaires. Les vétérinaires sont formés en santé animale, y compris pour les zoonoses transmises par les aliments et l'hygiène alimentaire, ce qui leur procure les moyens pour jouer leur rôle dans la sécurité alimentaire.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer une partie inutile du texte au début de la première phrase, afin d'améliorer la lisibilité et la clarté.

Article 6.1.3.

1. Approche de la chaîne alimentaire

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un État membre en vue de remplacer « dangers » par « risques » dans le premier paragraphe, car un danger est un facteur qui doit être détecté sur la chaîne alimentaire afin de réduire le risque.

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion d'un État membre visant à remplacer dans la version anglaise « unwanted » par « adverse ». La Commission du Code a expliqué que la différence entre « adverse health effect » et « unwanted health effect » a été discutée au cours de plusieurs réunions. Un danger peut ne pas entraîner d'effet indésirable (« adverse ») sur la santé, mais peut tout de même être indésirable (« unwanted »). Dans la version anglaise du Glossaire ; le terme « danger » (« hazard ») étant défini comme étant susceptible de provoquer un effet indésirable sur la santé (« adverse health effect »), la Commission du Code a considéré que cela répondait déjà à cette préoccupation.

2. Systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le risque

La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition d'États membre visant à modifier l'exemple relatif à l'importance du suivi des résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments [...] d'un système, en insérant une mention sur « la prévalence ou l'apparition d'infections dans la zone », car cet aspect était traité dans d'autres chapitres, par exemple dans l'article 6.12.4. intitulé « Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles ».

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un autre État membre visant à supprimer les exemples relatifs au suivi des résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments [...] d'un système. En premier lieu, la Commission du Code a précisé que le mandat de l'OIE comprend la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale. Elle a en outre signalé que la majorité des zoonoses transmises par les aliments sont plutôt liées au statut sanitaire du troupeau qu'à la zone d'origine des animaux. La Commission du Code a également précisé qu'en raison du mandat de l'OIE, il est pertinent de traiter dans le *Code* du statut sanitaire des animaux avant l'abattoir, plutôt que dans le Codex Alimentarius de la FAO/OMS.

4. Responsabilités des autorités compétentes concernées

Suite à la suggestion d'un État membre proposant de supprimer « les autres organismes responsables », la Commission du Code est convenue que les Autorités compétentes incluent « les autres organismes responsables » et a modifié la phrase par souci de clarté.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer la mention « et une réévaluation » dans le point « Évaluation d'un organisme tiers », car elle a considéré que lorsque l'Autorité compétente délègue certaines responsabilités de contrôle à un organisme tiers, elle doit évaluer celui-ci régulièrement. Cette modification répond également aux préoccupations d'un autre État membre.

Article 6.1.4.

1. Rôles et responsabilités des Services vétérinaires dans un système de sécurité sanitaires des aliments

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à remanier la phrase car la formulation actuelle pouvait conduire à une mauvaise interprétation. En réponse à un commentaire d'un État membre estimant que la notion d'« approche souple » n'était pas claire, la Commission du Code a précisé que cela signifie que les Services vétérinaires doivent être capables de s'adapter à la situation en fonction des risques, du type de production, etc. Une telle capacité d'adaptation est nécessaire pour que les Services vétérinaires soient efficaces.

La Commission du Code a partiellement accepté la proposition d'un État membre en vue de modifier le paragraphe décrivant la contribution des Services vétérinaires à d'autres activités de sécurité sanitaire des aliments. Elle n'a toutefois pas accepté d'inclure « un rôle actif » car elle a considéré que cet aspect était déjà couvert dans les textes sur l'éducation et la formation dans les Directives de l'OIE relatives aux programmes vétérinaires de base.

2. Activités des Services vétérinaires tout au long de la chaîne alimentaire

La Commission du Code a signalé que des termes divers sont utilisés pour décrire les activités des Services vétérinaires tout au long de la chaîne alimentaire (par exemple dans la version anglaise, de la ferme à la récolte, de la ferme à la transformation, de la ferme à la fourchette, etc.).

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à reformuler le paragraphe sur la production primaire, car la signification de la phrase s'en trouvait modifiée. L'intention est d'indiquer que les Services vétérinaires jouent un rôle clé dans la sécurité biologique et dans la détection précoce, la surveillance, etc.

La Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre en vue d'inclure « bon état de santé » au point a), car en raison de leur présence dans les élevages et de leur collaboration avec les agriculteurs, les Services vétérinaires jouent un rôle clé pour s'assurer du bon état de santé des animaux. Certains États membres n'ayant pas semblé comprendre le texte, la Commission du Code l'a donc modifié en remplaçant « et » par « ainsi qu'en », afin d'indiquer clairement que la sécurité biologique, la détection précoce et la surveillance sont des rôles clés des Services vétérinaires.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'ajouter « et/ou les additifs » et a renvoyé à la définition dans le Glossaire de « aliment pour animaux », qui inclut tous les ingrédients d'aliments pour animaux, notamment les additifs. La Commission du Code a supprimé dans la version anglaise le mot « animal » dans le terme « animal feed », car sa mention était inutile compte tenu de la définition figurant dans le glossaire.

La Commission du Code a accédé aux propositions d'États membres visant à supprimer la mention « En ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments », qui est implicite puisque ce chapitre traite de la sécurité sanitaire des aliments.

En réponse à un commentaire d'un État membre portant sur le rôle des Services vétérinaires dans le contrôle et l'orientation, la Commission du Code a précisé que ces deux activités font partie de leurs attributions. Selon la définition du dictionnaire, « une orientation » peut être un conseil, ou une information ou une directive sur la manière de faire quelque chose. Par souci de clarté, la Commission du Code a remplacé le mot « conseils » par « directives ».

La Commission du Code a refusé la suggestion d'un État membre proposant d'ajouter « en particulier » car il estimait que le rôle des Services vétérinaires pouvait également s'appliquer aux produits végétaux. Habituellement, les Services vétérinaires ne sont pas impliqués dans l'enquête ou la réponse lors de foyers chez l'homme de maladies d'origine alimentaire, si ceux-ci ne sont pas liés à des produits d'origine animale mais par exemple à des légumes ou d'autres produits végétaux.

Le projet de chapitre révisé 6.1. est joint en **annexe 11**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.9. Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (Chapitre 6.7.), y compris l'examen du rapport du Groupe *ad hoc* sur la résistance aux agents antimicrobiens (janvier 2018)

L'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, des Membres de l'OIE de la Région des Amériques, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* pour son travail et a indiqué qu'elle avait fait des propositions afin d'harmoniser le texte dans l'ensemble du chapitre 6.7 et de répondre aux commentaires des États membres. La Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé article par article, en prenant en considération les suggestions du Groupe *ad hoc* et les commentaires des États membres. Compte tenu du volume de commentaires sur ce chapitre, les États membres sont invités à lire le rapport du Groupe *ad hoc*, qui contient des explications plus détaillées.

La Commission du Code et le Groupe *ad hoc* ont pris note de commentaires divergents transmis par les États membres sur l'importance de l'environnement et des aliments pour animaux dans le cadre de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et du suivi de la prévalence de la résistance. En réponse à ces commentaires, il a été indiqué que le suivi et la surveillance seront toujours en accord avec les priorités nationales et qu'il n'était pas nécessaire de le répéter tout au long du texte. En outre, le Groupe *ad hoc* a reconnu qu'en plus de l'homme, des animaux et des aliments, l'environnement est également important dans le cadre de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et doit être identifié comme tel dans ce chapitre. Étant donné que certains États membres disposent actuellement de mesures de surveillance limitées, le Groupe a néanmoins estimé que l'environnement doit relever, lorsque c'est possible, de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et faire partie des priorités nationales. Par exemple, certains pays réalisent dans le cadre des priorités nationales un échantillonnage de l'environnement immédiat des animaux ou de l'environnement plus éloigné ; la Commission du Code a exprimé son accord avec le Groupe *ad hoc* sur ce point.

Article 6.7.2.

Points 3 et 4. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue de remplacer dans la version anglaise « human » par « public », indiquant que le chapitre concerne le suivi et la surveillance de la santé animale ainsi que de la santé humaine, et que santé publique vétérinaire est un terme plus large.

Article 6.7.3.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a proposé de remplacer dans la version anglaise « animal feed » par « feed » car « feed » est toujours associé à l'alimentation des animaux et est défini dans le Glossaire.

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* de refuser la proposition d'un État membre en vue de remplacer « doivent » par « peuvent » en ce qui concerne la prise en considération des aliments pour animaux et de l'environnement ; ils n'ont également pas accepté d'ajouter « dépendant des avis scientifiques », estimant que ce n'était pas nécessaire puisque les priorités nationales prennent en compte l'évaluation des risques et les nouvelles contributions scientifiques, et un programme de surveillance doit de toute façon être fondé sur la science.

Article 6.7.4.

Point 1 a). La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'inclure « comme décrit dans le plan d'étude » et d'ajouter un nouvel alinéa sur la représentativité et la pertinence de l'échantillon. La Commission du Code a approuvé la proposition du Groupe *ad hoc* visant à modifier le point a) en insérant « et la réalisation des objectifs de la surveillance », afin de répondre aux préoccupations des États membres.

Point 2. Un État membre a proposé d'ajouter une nouvelle phrase au troisième paragraphe afin de préciser que les échantillons dans lesquels aucune bactérie n'a été isolée ne peuvent pas être utilisés pour le calcul de la prévalence du phénotype de résistance. Bien qu'elle souscrive à la justification présentée par l'État membre, la Commission du Code n'a pas accepté la modification proposée. En effet, le deuxième paragraphe précise que la prévalence escomptée des bactéries dans le type d'échantillon concerné, ainsi que la prévalence escomptée du phénotype de résistance sont prises en compte pour calculer la taille des échantillons permettant de déterminer la prévalence du phénotype de résistance.

Tableau 1. Le Groupe *ad hoc* a d'abord accepté une proposition visant à mettre à jour le Tableau 1 pour des prévalences plus faibles, en veillant à la cohérence avec le reste du tableau. Le Groupe *ad hoc* a toutefois noté que les valeurs chiffrées dans ce tableau avaient été générées à l'aide d'un logiciel largement utilisé (Epi Info TM Version 7.2.2.6., Disponible gratuitement sur <https://www.cdc.gov/epiinfo/index.html>). Il a en outre indiqué que : lorsque la prévalence escomptée est faible, il est préférable de privilégier des méthodes de calcul de tailles des échantillons exactes plutôt que les méthodes de calcul approximatives utilisées ici ; que les estimations de taille des échantillons figurant dans le tableau doivent être considérées comme étant seulement indicatives ; et qu'un statisticien doit être consulté lors de la conception du programme de surveillance pour s'assurer que la taille des échantillons, en particulier pour les cas rares, est appropriée à la situation nationale. Au vu de ces commentaires du Groupe *ad hoc*, la Commission du Code a proposé que le Tableau 1 soit supprimé du chapitre et a demandé au siège de l'OIE de présenter ces informations aux États membres sur le site Web de l'OIE.

Point 3 a). La Commission du Code n'a pas retenu les propositions d'États membres visant à remplacer « animaux » par « bétail », indiquant que l'article traite des animaux servant à la production de denrées alimentaires, et que le terme « bétail » couvre tous les animaux servant à la production de denrées alimentaires, mais que sa signification est plus large.

La Commission du Code a accepté la proposition d'États membres en vue d'ajouter « à certains critères tels que » afin de permettre une approche plus souple de l'affectation des ressources en relation avec les catégories d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Point 3 b). La Commission du Code et le Groupe *ad hoc* sont convenues de refuser la suggestion d'un État membre proposant d'inclure « en adoptant une approche fondée sur les risques » et « bien que son importance ne soit pas encore connue ». Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'actuellement, il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur les approches fondées sur les risques pour la résistance aux agents antimicrobiens et que l'intégration de ces propositions serait prise en considération lorsque des informations supplémentaires seraient disponibles. La Commission du Code a également rejeté la deuxième partie de la proposition, car elle n'apportait pas de plus-value au paragraphe.

Point 3 c). La Commission du Code est convenue avec un État membre que les programmes de surveillance des aliments pour animaux doivent être fondés sur les ressources disponibles, les espèces et les priorités nationales. Toutefois, la référence aux priorités nationales étant abordée dans l'article 6.7.3. intitulé « Aspects généraux », il n'est pas nécessaire de la faire figurer de manière répétée tout au long du chapitre.

Point 3 d). En réponse aux suggestions d'États membres visant à inclure l'environnement, la Commission du Code a accepté la proposition du Groupe *ad hoc* d'ajouter un nouveau point, en soulignant que les priorités nationales sont déjà traitées.

Point 4. Des États membres ont proposé de supprimer « et doivent être prévus par le programme de surveillance des agents pathogènes » ; la Commission du Code a reconnu que de nombreux pays ne réalisent pas systématiquement une surveillance des agents pathogènes pour les aliments pour animaux et a modifié la phrase par souci de clarté.

La Commission du Code a exprimé son accord avec le Groupe *ad hoc* et proposé de réorganiser les paragraphes pour des raisons de cohérence, mais n'a pas accepté les modifications rédactionnelles proposées par un État membre, car elles n'amélioreraient pas la clarté de la phrase.

Tableau 2. En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* en vue d'inclure une nouvelle ligne afin de répercuter l'intégration de l'environnement dans le chapitre.

La Commission du Code et le Groupe *ad hoc* n'ont pas accepté la proposition d'un État membre visant à insérer « avant toute intervention antimicrobienne » car ils l'estimaient trop précise, compte-tenu de la nature plus générale des autres exemples.

Article 6.7.5.

Point 1 b). En réponse à une proposition d'un État membre en vue d'ajouter « préoccupation en matière de santé animale », la Commission du Code a exprimé son désaccord, car les animaux cliniquement malades se rétabliront et peuvent encore entrer dans la chaîne alimentaire et l'émergence de résistance sera toujours considérée comme une préoccupation en matière de santé animale.

Point 1 c). La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre en vue de remplacer « doivent » par « peuvent », mais a accepté la proposition visant à ajouter « un ou plusieurs des », afin d'indiquer l'importance de la surveillance des agents pathogènes bactériens des animaux, tout en conservant une approche souple.

Tableau 3

La Commission du Code a pris note du commentaire d'un État membre proposant d'une part d'inclure « la viande » parmi les sources de prélèvement d'échantillons pour rechercher les *E. coli* commensales, et estimant d'autre part que le tableau devait être complété en ajoutant d'autres catégories, notamment les bactéries zoonotiques et les bactéries commensales. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition car elle portait sur un texte pour lequel il y avait déjà eu un accord lors de cette série de révisions du chapitre, mais elle sera examinée lors d'une future révision du chapitre. La Commission du Code a également indiqué que les bactéries commensales sont couvertes par le point 3) de l'article 6.7.5. et qu'il n'est pas approprié d'inclure les bactéries commensales et zoonotiques dans le Tableau 3, celui-ci étant consacré aux bactéries pathogènes des animaux.

En réponse aux suggestions d'États membres proposant d'inclure « animaux aquatiques », la Commission du Code a indiqué que cela relevait du mandat de la Commission des animaux aquatiques et était couvert par le titre 6 du *Code aquatique*. Le Président a abordé cette question avec le Président de la Commission des animaux aquatiques lors de leur réunion du 14 février 2018. Les États membres sont invités à adresser ces commentaires à la Commission des animaux aquatiques.

Point 2

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* et d'un État membre visant à modifier le texte afin de permettre une certaine souplesse dans la conception des études épidémiologiques en fonction des priorités nationales. Les priorités nationales étant déjà traitées dans le chapitre, cela constituerait une répétition inutile. La Commission du Code a accepté d'autres modifications rédactionnelles pour améliorer la clarté de ce point.

La Commission du Code a rejeté la proposition du Groupe *ad hoc* en vue d'insérer un nouveau point abordant l'échantillonnage de l'environnement et a modifié le paragraphe comme proposé par des États membres.

En réponse à la proposition d'États membres visant à ajouter « méthodes de lysotypie ou génétiques », la Commission du Code a rappelé que la raison ayant justifié la suppression des méthodes de lysotypie était que les experts ne les estiment pas fiables.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* en vue d'insérer « en fonction des priorités nationales » au début de l'article 6.7.5. dans les points b) et c), car cet aspect est abordé dans l'article 6.7.3. intitulé « Aspects généraux ». La Commission du Code a toutefois proposé de remplacer « et » par « ou » afin de préciser que les *campylobacter* doivent être recherchés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires ou dans les denrées alimentaires qui en sont issues, mais pas systématiquement pour les deux.

Point 3. La Commission du Code a exprimé son désaccord avec la décision du Groupe *ad hoc* de ne pas prendre en compte la proposition d'un État membre en vue d'inclure « la viande » dans le deuxième paragraphe. La Commission du Code a rappelé une discussion de sa dernière réunion indiquant qu'il était plus approprié de prélever les échantillons d'aliments pour animaux dans l'usine d'aliments pour animaux ; mais cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas être prélevés à d'autres niveaux. La Commission du Code a proposé de modifier la phrase pour indiquer que les échantillons doivent être prélevés de préférence chez des animaux sains et afin d'améliorer la syntaxe et la lisibilité.

Article 6.7.7.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue de supprimer une partie du texte du deuxième paragraphe, expliquant que : à l'heure actuelle, tous les systèmes de surveillance ne peuvent pas fournir de données quantitatives ; tous les publics concernés ne peuvent pas interpréter correctement les données quantitatives ; et les données quantitatives peuvent donner lieu à une interprétation erronée si on considère qu'elles sont tout à fait représentatives de ce qui se produirait dans l'organisme. Il était par conséquent nécessaire de mettre autant en avant les données qualitatives que les données quantitatives. La Commission du Code a également rappelé que les termes « qualitatifs » et « quantitatifs » avaient été ajoutés antérieurement afin d'accroître les capacités des États membres et de tenir compte des pays qui n'avaient pas la possibilité de faire des analyses quantitatives. Elle a également indiqué que la technique est présentée dans le *Code* depuis longtemps. En réponse à la deuxième partie de la même proposition des États membres en vue de supprimer « ou diamètres de zone d'inhibition », la Commission du Code est convenue qu'il existe une meilleure technique, mais que le *Code* doit être pratique afin que tous les États membres soient en mesure de le mettre en œuvre.

Article 6.7.8.

En réponse à la proposition d'un État membre visant à mentionner « les valeurs limites cliniques », la Commission du Code a pris acte de l'avis du Groupe *ad hoc* (voir ci-dessous) et a souscrit à ses propositions de modification du texte.

« Le Groupe a indiqué qu'il n'y a pas toujours de valeurs limites cliniques disponibles pour toutes les combinaisons d'agents antimicrobiens/espèces bactériennes, et que les valeurs limites cliniques peuvent différer d'un pays à l'autre. Le Groupe a signalé que les valeurs limites microbiologiques ne sont pas différentes entre les pays. Chez l'homme, la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens repose sur les valeurs limites microbiologiques. Par conséquent, si un des objectifs dans le cadre du programme de surveillance est de faire des comparaisons avec la résistance aux agents antimicrobiens chez l'homme, l'utilisation de valeurs limites microbiologiques sera alors préférable. Le Groupe est convenu que les deux types de valeurs limites peuvent fournir des informations utiles.

À la suite de cette discussion, le Groupe a décidé de conserver le texte original, mais d'aborder le concept de valeurs limites cliniques dans une nouvelle phrase, afin de préserver l'intention initiale du paragraphe, tout en apportant de nouvelles informations. La phrase suivante a été ajoutée en fin d'article : « Les valeurs limites cliniques (si disponibles) doivent également être communiquées ». Le Groupe n'a pas accepté une proposition de suppression de la dernière phrase du paragraphe, l'État membre n'ayant pas fourni d'éléments pour justifier cette modification. Le Groupe n'a pas accepté d'utiliser le terme « seuil microbiologique » car la terminologie standard est « valeur limite microbiologique » ou « valeur seuil épidémiologique », d'après l'EUCAST (European Committee on Antimicrobial Susceptibility Testing) et le CLSI (Clinical & Laboratory Standards Institute). »

Un État membre a proposé de modifier le point 10, qui traite de la collecte de données pour chaque souche isolée et de la compilation des données sur les pratiques d'utilisation des agents antimicrobiens. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition de remplacer « ainsi que » par « peut » et a proposé d'ajouter « le cas échéant », ce qui permettrait une plus grande souplesse dans les comptes rendus, car tous les pays ne seront pas en mesure de recueillir des données sur l'utilisation ou les pratiques de gestion des agents antimicrobiens.

La Commission du Code a indiqué que si le chapitre révisé était adopté lors de la Session générale de 2018, il ne serait pas inclus dans son programme de travail pour des révisions supplémentaires tant que les experts n'auraient pas fourni des données solides et que les discussions dans d'autres instances ne seraient pas achevées (c'est à dire le Codex).

Le projet de chapitre révisé 6.7. est joint en **annexe 12**, et est proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.10. Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation (Articles 6.8.1 et 6.8.1.bis), y compris l'examen du rapport du Groupe *ad hoc* sur la résistance aux agents antimicrobiens (janvier 2018)

Des commentaires ont été émis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Japon, la Malaisie, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA.

Article 6.8.1.

En réponse aux commentaires d'États membres suggérant de remplacer « thérapeutique » par « lié à des maladies infectieuses », le Groupe *ad hoc* a proposé d'inclure « une infection ou une maladie ». La Commission du Code était en partie en désaccord avec la justification présentée par le Groupe *ad hoc* - à savoir que « thérapeutique » est lié à la maladie et « non thérapeutique » est lié à la production - mais a proposé d'inclure « des maladies infectieuses » pour des raisons de cohérence avec le *Code*.

La Commission du Code a refusé la proposition d'ajouter « en production » en lien avec l'utilisation à des fins non thérapeutiques, car il existe d'autres utilisations qui ne sont pas liées à la production, telles que la coloration d'os, la recherche, etc., et il n'est pas nécessaire d'inclure une liste d'exemples. La Commission du Code est toutefois convenue qu'il était approprié de conserver « y compris pour la stimulation de la croissance », car cela représente la plus grande partie des utilisations à des fins non thérapeutiques.

Un État membre a proposé d'ajouter « en fonction des ressources et des priorités d'un pays » dans le deuxième paragraphe consacré à « l'évaluation de l'exposition aux agents antimicrobiens des animaux servant à la production de denrées alimentaires ». La Commission du Code a souscrit à la justification du Groupe *ad hoc* qui a refusé cette insertion, car la mise en œuvre des normes de l'OIE se fait toujours en fonction des ressources et des priorités d'un pays.

Article 6.8.1.bis

La Commission du Code a entériné la suggestion du Groupe *ad hoc* de rejeter les propositions d'États membres visant à modifier le texte afin d'harmoniser les définitions du Forum des CVO (Chefs des Services vétérinaires) du G7 et celles de l'OIE. La justification est la suivante :

« Le Groupe a indiqué que les processus du G7 et de l'OIE ne sont pas identiques et que la démarche des deux groupes est très différente. Dans le cadre de l'examen des deux séries de définitions, le Groupe a rappelé que lors de sa réunion précédente (et consigné dans le rapport de la réunion), « contrôle » avait la même signification que « métaphylaxie » et « usage préventif » avait la même signification que « prophylaxie ». La Commission du Code a pris acte du rapport de la réunion du Groupe et a décidé d'adopter les termes permettant la meilleure compréhension, à savoir « contrôle » et « usage préventif », pour les inclure dans le chapitre. Le Groupe a également signalé qu'en médecine humaine, « métaphylaxie » n'est pas clairement intelligible dans le monde entier et que par conséquent, « métaphylaxie » n'est pas le terme privilégié par l'OIE. Compte tenu de tous ces éléments, le Groupe a recommandé de conserver les définitions de l'OIE. »

Le Groupe *ad hoc* a en outre estimé que la question de savoir si les directives de l'OIE devraient être modifiées pour guider l'interprétation des directives de l'OMS relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires dépassait son mandat et ses attributions. La Commission du Code a également indiqué que l'utilisation prudente des agents antimicrobiens est couverte par le chapitre 6.9., tandis que le présent chapitre est destiné à aider les membres pour le suivi de l'utilisation.

Compte tenu des propositions et des justifications du Groupe *ad hoc* et de la discussion ci-dessus, la Commission du Code a proposé de modifier les définitions de la manière suivante.

Usage à des fins thérapeutiques

La Commission du Code a ajouté « une maladie infectieuse » (voir la justification présentée ci-dessus).

La Commission du Code a rejeté les propositions d'États membres visant à inclure « la dose et la durée » dans les points « traiter » et « maîtriser ». La Commission du Code a proposé au contraire de supprimer cette mention dans le point « prévenir », ce qui répondait également à d'autres commentaires d'États membres proposant cette suppression, car la dose et la durée relèvent de l'utilisation prudente des agents antimicrobiens, couverte par le chapitre 6.9. La Commission du Code a également approuvé la proposition de suppression de « à une dose appropriée et pour une durée limitée et définie », car sa politique est de présenter des définitions courtes, descriptives et explicatives et de ne pas intégrer de recommandations dans celles-ci.

Plus loin dans la définition proposée de « prévenir », la Commission du Code a accepté les suggestions d'États membres en vue de remplacer « de développer » par « de contracter ». La Commission du Code a précisé que « infection » est définie comme l'entrée et le développement d'un agent pathogène, le but ultime étant de prévenir les maladies infectieuses.

Usage à des fins non thérapeutiques

La Commission du Code a proposé de remplacer « une infection ou une maladie » par « une maladie infectieuse » pour des raisons de cohérence avec le reste du chapitre, en particulier avec l'article 6.8.1.

Stimulation de la croissance

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer « dans leurs aliments ou leur eau de boisson », car la mention de la voie d'administration dans la définition de la stimulation de la croissance n'est pas pertinente et prête à confusion, étant donné que cette mention peut également s'appliquer aux définitions qui figurent après Usage à des fins thérapeutiques.

La Commission du Code a refusé que cette définition soit complètement alignée sur celle du Codex Alimentarius (qui date de plusieurs années) en y insérant « *Le terme ne s'applique PAS aux usages des agents antimicrobiens dans le but spécifique de traiter, maîtriser ou prévenir des maladies infectieuses, même si une réponse de croissance secondaire peut survenir* ». La Commission du Code a estimé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier ce que ne désigne pas la stimulation de la croissance, puisque les autres usages des agents antimicrobiens sont déjà définis ci-dessus. Toutefois, pour des raisons de clarté et pour répondre aux préoccupations du Groupe *ad hoc* sur un possible effet secondaire de stimulation de la croissance lors de l'usage à des fins thérapeutiques, elle a ajouté le mot « seul » avant la mention « but d'accroître le taux de gain pondéral ».

Suite à un commentaire d'un État membre selon lequel l'exclusion de certains produits de la définition devrait être envisagée, la Commission du Code a exprimé son désaccord car le Glossaire propose une définition claire des « agents antimicrobiens ».

Le projet d'article 6.8.1. révisé et le nouvel article 6.8.1.bis (contenant les définitions) sont joints en **annexe 13**, et seront proposés pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.11. Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (Articles 6.13.2, 6.13.3 et 6.13.16.)

La Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires.

La Commission du Code a pris acte du soutien des États membres aux modifications proposées pour ce chapitre et a indiqué qu'elle avait apporté une réponse aux commentaires d'États membres concernant l'objectif de ce chapitre, au point 2 de l'ordre jour qui a trait au Guide de l'utilisateur.

Lors de l'examen des commentaires des États membres portant sur l'article 6.13.2., la Commission du Code a évoqué ses discussions précédentes sur la définition des « systèmes de production commerciale de porcs » et que le mot anglais « trade » peut être compris de manière différente selon les pays : dans certains pays, il désigne les seuls échanges internationaux, alors que dans d'autres, il ne fait pas la distinction entre échanges internationaux et échanges nationaux. Elle a également indiqué que la mention « commercialisation sur le marché » n'était également pas précise et n'apportait pas plus de clarté à la définition. La définition a été modifiée afin de préciser que le chapitre est applicable « pour la production et la vente de porcs vivants ou de viande de porc ».

Article 6.13.3.

En réponse aux commentaires d'États membres relatifs aux systèmes de production de porcs de plein air qui par défaut font partie des systèmes de production commerciale, la Commission du Code a noté que l'élevage porcin de plein air est en expansion et qu'il doit donc être mentionné.

Article 6.13.16.

La Commission du Code a partiellement souscrit à la proposition d'un État membre visant à ajouter « des animaux sauvages » en plus « des oiseaux sauvages » et a remplacé cette mention par « de la faune sauvage ».

Le chapitre 6.13 révisé est joint en **annexe 14**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.12. Nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations relatives à la santé publique vétérinaire (Chapitre 6.X.)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, la Malaisie, Singapour, la Suisse et l'UE.

La Commission du Code a pris note des commentaires à l'appui du nouveau chapitre proposé.

Article 6.X.1.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de remplacer « ses habitudes alimentaires, qui ont des conséquences telles que » par « l'évolution des habitudes de consommation alimentaire » mais a gardé « qui ont des conséquences telles que », afin de conserver le lien entre les deux.

La Commission du Code a rejeté les propositions d'États membres visant à insérer « zoonotiques » après « maladies émergentes » car le paragraphe portait sur les facteurs qui influencent l'émergence de maladies, dont seulement quelques-unes sont zoonotiques. Par souci de clarté, elle a toutefois proposé de modifier le texte et d'inclure « dont certaines d'entre elles sont zoonotiques » après « des maladies émergentes ».

La Commission du Code a refusé la proposition d'un État membre en vue d'inclure « non régulé » après « l'usage », car tout usage, y compris un mésusage, peut contribuer aux problèmes.

La Commission du Code a partiellement accepté la proposition d'un État membre visant à modifier le paragraphe en mentionnant le rôle des Services vétérinaires dans la « gestion des risques sanitaire... », mais a estimé que le reste du paragraphe était clair et que des précisions supplémentaires étaient inutiles.

Le projet de chapitre 6.X. révisé est joint en **annexe 15**, et sera proposé pour adoption lors la 86^e Session générale de mai 2018.

4.13. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (Article 7.1.1.)

L'Australie, le Canada, le Costa Rica, le Guatemala, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, des Membres de l'OIE de la région des Amériques, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a pris note des commentaires généraux d'États membres et d'une organisation et a de nouveau indiqué que l'objectif de la modification proposée pour la définition de l'OIE du bien-être animal était d'élaborer un texte concis, se conformant à l'approche adoptée dans le Glossaire du *Code*, tandis que le texte détaillé serait conservé dans le chapitre.

La Commission du Code a accepté les propositions d'États membres en vue de remplacer le mot « psychologique » par « mental » lorsque le texte évoque l'état de l'animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit, car le terme « mental » est plus couramment utilisé s'agissant d'animaux et facilement compris et accepté par tous les États membres. Cette modification a également été appliquée dans le deuxième paragraphe de cet article.

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion d'un État membre proposant de modifier la dernière partie du premier paragraphe de l'article, en remplaçant « il meurt » par « mort », car cela ne rendait pas le texte plus clair.

La Commission du Code a accepté une proposition d'un État membre visant à remplacer dans la version anglaise le verbe « enjoy » (jouir de) par le verbe « expérience » (éprouver/connaitre). La Commission du Code est convenue que, même si l'intention était d'utiliser « jouir de » dans son sens juridique, le terme pouvait facilement être interprété dans son sens commun qui est « ressentir du plaisir ». La Commission du Code a pris acte et remercié certains États membres pour leurs commentaires portant sur le troisième paragraphe et les a rassurés sur le fait que l'OIE continuera de promouvoir les concepts et directives fondamentaux mentionnés tout au long du chapitre 7.1.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre en vue de supprimer le troisième paragraphe de l'article qu'il estimait répétitif, car la première partie de l'article porte sur les conditions relatives à l'environnement de l'animal, tandis que la seconde concerne les utilisateurs et la manière dont ils doivent traiter les animaux.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à ajouter la mention « et sûr » comme condition requise pour qu'un environnement stimulant permette d'obtenir un bien-être animal satisfaisant. Pour le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas accédé à la suggestion d'une organisation en vue d'inclure le mot « sécurisé » comme autre condition requise, car elle a estimé que la modification précédente répondait à cette proposition et que les deux mots avaient des significations équivalentes.

La Commission du Code n'a pas entériné les suggestions de certains États membres visant à modifier la dernière phrase du troisième paragraphe de l'article. Elle a néanmoins réalisé quelques modifications afin d'en améliorer la lisibilité.

La définition révisée du bien-être animal est proposée pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018, au point 2 de l'ordre du jour qui a trait au Glossaire Partie A.

L'article 7.1.1 révisé est joint en **annexe 16**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.14. Nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (Article 7.1.X.)

Des commentaires ont été transmis par le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a pris note des commentaires généraux d'États membres suggérant de réviser le chapitre afin de s'assurer que les pratiques les plus récentes dans les systèmes de production sont bien couvertes par le *Code*. La Commission du Code a indiqué que les articles 7.1.2. (Principes directeurs pour le bien-être animal) et 7.1.3. (Fondement scientifique des recommandations) sont également applicables aux chapitres récemment élaborés et ceux en cours de développement.

Lors de l'examen des commentaires d'États membres relatifs au point 1, la Commission du Code a accepté de remplacer dans la version anglaise le mot « enjoyment » (la jouissance) par le verbe « expérience » (éprouver/connaître), pour des raisons de cohérence avec l'article 7.1.1.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à supprimer la dernière partie de la première phrase du point 1, car les normes de l'OIE sur le bien-être animal sont applicables dans le monde entier et certaines situations spécifiques doivent être envisagées, par exemple dans le cas des systèmes de plein air.

Certains États membres ont manifesté une préférence pour l'utilisation du concept des « cinq domaines » plutôt que des « cinq libertés » en matière de résultats favorables pour le bien-être animal. La Commission du Code a indiqué que les cinq libertés font toujours partie des principes directeurs pour le bien-être animale et sont mentionnés dans l'article 7.1.2., mais est convenue que cela pourrait être pris en considération lors d'une future révision du chapitre.

La Commission du Code a accédé à la proposition de certains États membres en vue de remplacer dans le point 3 le mot « normes » par « recommandations ». La Commission du Code a toutefois accepté de conserver le mot « normes » dans le point 1 de cet article, car, dans ce cas, cela renvoie au concept général de bien-être animal et non à une recommandation spécifique de ce chapitre.

Dans ce même point, la Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre de supprimer la mention de la participation « d'autres organisations pertinentes » à la collecte des données. La Commission du Code a modifié le texte de manière à souligner que les données utilisées pour établir les valeurs cibles pertinentes peuvent avoir des origines différentes.

La Commission du Code a approuvé le commentaire d'un État membre sur le point 4 visant à reformuler la phrase afin de préciser que des paramètres basés sur les ressources et des paramètres basés sur la conduite d'élevage peuvent également être utilisés dès lors qu'ils sont liés à un résultat de bien-être animal.

Pour ce même point, la Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre estimant qu'il était nécessaire de clarifier les concepts de paramètres axés sur les animaux, paramètres basés sur les ressources et de paramètres basés sur la conduite d'élevage. La Commission du Code recommande par conséquent que le siège de l'OIE insère une brève explication de ces concepts sur le [portail du bien-être animal](#) de son site Web.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer la mention « ou à leurs conditions », en ce qui concerne le choix de paramètres appropriés axés sur les animaux, car sa signification n'est pas bien comprise. La Commission du Code a toutefois ajouté le mot « environnement » afin de souligner la nécessité de prendre en compte cet aspect, car la relation peut être essentielle pour les résultats escomptés en matière de bien-être animal.

La Commission du Code a proposé de placer ce nouvel article après l'article 7.1.3. (Fondement scientifique des recommandations), car ils constituent les bases pour l'élaboration de recommandations sur le bien-être animal et seront applicables aux autres chapitres sur le bien-être animal figurant dans le *Code*.

Le nouvel article 7.1.X. est joint en **annexe 17**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.15. Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Chapitre 7.X.), y compris l'examen du rapport du Groupe *ad hoc* (janvier 2018)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, des Membres de l'OIE de la région des Amériques, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW ont émis des commentaires.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* pour son travail et a noté qu'il avait formulé des propositions afin d'harmoniser le texte dans l'ensemble du chapitre et pour répondre aux commentaires des États membres. La Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé article par article en tenant compte des suggestions du Groupe *ad hoc* et des commentaires des États membres. Toutefois, compte tenu du volume de commentaires portant sur ce chapitre, seuls les commentaires et les modifications de la Commission du Code qui diffèrent des suggestions du Groupe *ad hoc* figurent dans ce rapport. Les États membres sont invités à lire ce rapport conjointement avec le rapport du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a pris en compte les modifications proposées dans le chapitre 7.1. lors de la révision de ce chapitre 7.X.

Article 7.X.1.

La Commission du Code a harmonisé la définition des « systèmes de production commerciale de porcs » avec celle du chapitre 6.13. sur la prévention et le contrôle des salmonelles.

Article 7.X.3.

Point 2. La Commission du Code a jugé plus approprié d'utiliser « détenus » dans des enclos plutôt que « hébergés » et a accepté d'utiliser le mot « mantenidos » dans la version espagnole du *Code*.

Article 7.X.4.

Dans le premier paragraphe traitant des indicateurs du bien-être des porcs basés sur des critères (ou paramètres mesurables), la Commission du Code a remplacé « hybride » par « croisement », car hybride peut être relatif à un croisement interspécifique.

Suite à l'adoption des articles 7.1. et 7.1.3.bis, la Commission du Code a recommandé d'harmoniser la terminologie dans tous les chapitres relatifs au bien-être animal (par exemple pour l'utilisation de l'expression « critères axés sur les animaux »), afin d'améliorer la cohérence entre eux.

Point 1. La Commission du Code a accepté en partie la modification proposée par le Groupe *ad hoc* en réponse à la suggestion d'un État membre visant à ajouter un nouveau paragraphe relatif aux comportements pouvant être des indicateurs d'un bien-être et d'une santé satisfaisants chez les porcs. Elle n'a toutefois pas jugé pertinent d'inclure l'exemple concernant les vocalisations.

Point 1. La Commission du Code a remplacé dans la version anglaise « freezing » (se figeant) par « sudden immobility » (« immobilité soudaine »), afin d'améliorer la clarté et de faciliter la traduction.

Point 9. Suite aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a proposé une nouvelle formulation, en employant dans la version anglaise « on » à la place de « in », pour évoquer les procédures douloureuses ou potentiellement douloureuses pratiquées chez les porcs (« on pigs »).

Article 7.X.7.

La Commission du Code a modifié le paragraphe proposé par le Groupe *ad hoc*, pour des raisons de clarté et de cohérence.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux modifications proposées par le Groupe *ad hoc* portant sur le quatrième paragraphe qui aborde la manière opportune d'assurer le traitement des porcs malades ou blessés. La Commission du Code a jugé approprié de préférer « dès que possible » à « sans délai ».

Article 7.X.8.

La Commission du Code n'a pas adhéré à la proposition du Groupe *ad hoc*, car elle a estimé que la proposition de l'État membre était plus claire et elle a modifié le paragraphe en conséquence.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* en vue d'ajouter « ou les deux » à propos de l'utilisation de « l'analgésie ou l'anesthésie », car en anglais « or » (ou) n'est pas exclusif, sauf lorsqu'il est précédé de « either » (soit).

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion du Groupe *ad hoc* visant à supprimer la mention relative à la qualité de l'eau (potable) distribuée aux porcs et a conservé la formulation originale pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres du *Code*.

Article 7.X.10.

Par souci de clarté, la Commission du Code a modifié les exemples proposés par le Groupe *ad hoc* « d'enrichissement de l'environnement » permettant de « favoriser les comportements normaux ».

Article 7.X.16.

La Commission du Code a reformulé la phrase proposée par le Groupe *ad hoc* afin de tenir compte du commentaire d'un État membre portant sur les effets de la température en fonction du poids des porcs.

Article 7.X.20.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire du Groupe *ad hoc* indiquant qu'il refusait une proposition d'un État membre relative aux porcs récemment sevrés. La Commission du Code a proposé d'ajouter « attentivement » afin de souligner qu'il est nécessaire de surveiller les porcs récemment sevrés pour détecter tout signe de maladie ou de stress anormal.

Article 7.X.22.

La Commission du Code n'a pas entériné les modifications proposées par le Groupe *ad hoc* pour le deuxième paragraphe et a reformulé la phrase en tenant compte de la suggestion d'un État membre.

Article 7.X.26.

Un État membre a proposé de mentionner les Normes et directives pour l'aide d'urgence à l'élevage (*Livestock Emergency Guidelines and Standards - LEGS*) de la FAO. La Commission du Code a refusé cet ajout car les liens vers le site Web des LEGS et les lignes directrices des LEGS figurent sur la page Web de l'OIE ([Évolutions dans le domaine du bien-être animal](#)).

Le projet de chapitre 7.X. est joint en **annexe 18**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018. Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en **annexe 43** pour information des États membres.

4.16. Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (Chapitre 8.3.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine, le Taipei chinois, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA.

En réponse à un commentaire général d'un État membre concernant la cohérence des articles 8.3.6. à 8.3.10. et proposant de les harmoniser avec d'autres chapitres tels que le chapitre 8.8. relatif à la fièvre aphteuse, la Commission du Code a indiqué que ce chapitre était en cours de révision et a rappelé qu'elle avait expliqué dans son rapport de février 2016 l'approche qu'elle adopterait à l'avenir pour la dénomination des maladies dans le *Code*.

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de février 2016**c) Convention de dénomination des maladies du Code**

« En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a précisé que la nouvelle convention de dénomination d'une maladie repose sur l'utilisation de la formulation « infection à [agent pathogène] ». Elle a indiqué que lorsque le nom vernaculaire de la maladie s'écarte de ce format, la Commission du Code décidera éventuellement d'insérer le nom vernaculaire entre parenthèses, mais uniquement dans l'intitulé ; par exemple, « Infection à *Chlamydophila abortus* (avortement enzootique des brebis, chlamydie ovine) ». La Commission du Code a précisé que cette convention sera appliquée à tous les nouveaux chapitres et chapitres existants soumis à réexamen.

S'agissant de la description du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone, la Commission du Code a indiqué que lorsque la maladie est dénommée d'après le nom de l'agent pathogène, le statut du pays ou de la zone sera décrit comme « indemne d'infection à [agent pathogène] » ; par exemple, « indemne d'infection à *Chlamydophila abortus* » ou « indemne d'infection à *Brucella* spp ». Toutefois, si l'agent pathogène est dénommé d'après le nom vernaculaire de la maladie, le statut du pays ou de la zone sera décrit comme « indemne de [la maladie] » ; par exemple, « indemne de fièvre aphteuse » ou « indemne de rage ».

La Commission du Code a indiqué qu'elle continuera à s'entretenir de cette convention de dénomination avec la Commission des normes biologiques afin d'harmoniser parfaitement l'intitulé des chapitres traitant des maladies dans le *Code* et le *Manuel*. »

En réponse à une proposition d'un État membre, la Commission du Code a indiqué qu'il était nécessaire d'avoir un avis d'expert sur les délais et les périodes de collecte de semence et d'embryons. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de solliciter cet avis. En ce qui concerne la proposition de définir « collecte d'embryons », « collecte d'ovocytes » et « collecte de semence », la Commission du Code a inclus ce point dans sa discussion antérieure relative au Glossaire.

Article 8.3.4.

Les commentaires des États membres relatifs au statut saisonnièrement indemne ont été transmis au siège de l'OIE pour avis d'expert.

Suite à une proposition d'un État membre, la Commission du Code n'a pas accepté de mentionner les articles 8.3.14 à 8.3.17., car la référence à « la surveillance » conduite conformément à ces articles est couverte au point 1) du présent article.

Article 8.3.6.

Des États membres ont estimé que certaines des différentes options présentées dans cet article étaient en contradiction. La Commission du Code a modifié le point 5 a) par souci de clarté.

Article 8.3.7.

En réponse à une proposition d'un État membre relative à la cohérence et la clarté des points 3 et 4, la Commission du Code a simplifié ces deux points en supprimant « dans cette zone » plutôt que d'ajouter un texte supplémentaire.

Article 8.3.8.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre en vue de remplacer « expédition » par « chargement » afin d'améliorer la clarté de l'article.

Article 8.3.9.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la justification présentée par un État membre à l'appui de sa proposition de modification majeure qui consistait à ajouter une période d'attente après la collecte des embryons. Il n'est en effet pas nécessaire d'envisager une période d'incubation étant donné que le risque existe seulement si l'animal présente des signes cliniques de la maladie au moment de la collecte.

Article 8.3.11.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre en vue d'inclure « la semence utilisée pour fertiliser les ovocytes répondait aux dispositions de l'article 8.3.9. ou de l'article 8.3.10. », car la semence peut provenir d'un pays ou d'une zone différent(e) de celui ou celle où les embryons sont produits.

Article 8.3.16.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à remplacer « types » par « sérotypes » pour des raisons de clarté.

Le projet de chapitre 8.3 révisé est joint en **annexe 19**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.17. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (Article 8.4.10.)

Des commentaires ont été émis par la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE.

La Commission du Code a pris acte des commentaires de plusieurs États membres à l'appui de l'article révisé.

La Commission du Code a rappelé que les modifications apportées à cet article avaient été proposées pour répondre aux préoccupations d'un État membre.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'insérer « entiers » et de supprimer « à l'exclusion des mâles castrés » car elle a estimé que mentionner « entiers » n'améliorait pas la clarté ; elle a ajouté « et des femelles stérilisées » car il doit être explicite que ces animaux ne doivent pas être testés. La Commission du Code a refusé la proposition du même État membre visant à modifier l'intervalle de « au moins 6 mois » en « au moins 9 mois » car il n'y avait pas d'élément de preuve venant l'étayer ; aucune valeur n'a été ajoutée avec la mention « après le premier test ».

La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre en vue d'inclure « y compris les mâles castrés et les femelles stérilisées », afin d'être cohérent avec la modification proposée ci-dessus.

La Commission du Code a également expliqué que la raison des modifications proposées pour cet article était de préciser que les mâles castrés et les femelles stérilisées ne sont pas considérés comme sexuellement matures.

Le projet révisé d'article 8.4.10. est joint en **annexe 20**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.18. Infection par le virus de la peste bovine (Article 8.16.2.)

La Suisse et l'UE ont transmis des commentaires.

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres et de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique, et après une discussion approfondie avec le siège de l'OIE, la Commission du Code a proposé de supprimer le mot « pathologique » et de réinsérer le texte « provenant d'animaux réputés infectés ou suspectés de l'être », car la définition de « matériel pathologique » figurant dans le Glossaire semblait prêter à confusion dans le contexte de ce chapitre. La Commission du Code a toutefois indiqué que la définition pour les matériels contenant le virus de la peste bovine ne s'applique qu'aux matériels déjà conservés, et est utilisée pour les rapports annuels des États membres qui peuvent encore détenir de tels matériels dans leurs laboratoires (nationaux, académiques ou autres établissements). Elle est seulement liée à l'article 8.16.9. (édition 2017 du *Code* en ligne) et ne s'applique pas à la définition de cas de peste bovine de l'article 8.16.5. Contrairement à ce qui est évoqué dans les commentaires des États membres, cela n'aura aucun effet sur la notification. À cet égard, tout cas suspect doit faire l'objet d'une enquête et être éventuellement confirmé ou non, et aucun matériel du « cas suspect » ne sera conservé ultérieurement. En outre, réduire la définition du matériel contenant le virus de la peste bovine au seul matériel pathologique provenant d'animaux réputés être infectés pourrait conduire à conserver du matériel pouvant contenir le virus de la peste bovine, ou à ce que des laboratoires effectuent des tests de confirmation alors qu'ils n'ont pas la capacité pour cela et conduire en définitive à des risques inutiles.

En réponse à une question du siège de l'OIE, la Commission du Code a précisé que le « matériel généré en laboratoire » inclurait les kits de diagnostic produits par les entreprises pharmaceutiques.

Le projet d'article 8.15.2 révisé est joint en **annexe 21**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.19. Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Articles 11.9.4., 11.9.5., 11.9.6 et 11.9.15.)

La Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires.

La Commission du Code a pris note d'un certain nombre de commentaires d'États membres à l'appui du chapitre révisé. Un État membre a proposé l'inclusion du lactose en tant que « marchandise dénuée de risque ». La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'examiner les avis scientifiques antérieurs relatifs à la sécurité du lactose au regard de cette maladie et de les transmettre pour la réunion de la Commission du Code de septembre 2018.

Les articles 11.9.4., 11.9.5., 11.9.6 et 11.9.15. révisés sont joints en **annexe 22**, et seront proposés pour adoption lors de la 86^e session générale de mai 2018.

4.20. Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (Chapitre 12.10.)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Chine, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE.

Un État membre a recommandé avec insistance à l'OIE d'harmoniser les tests de diagnostic, d'autant plus que la spécificité de l'épreuve de fixation du complément a été mise en doute. La Commission du Code et la Commission scientifique en sont convenues avec l'État membre et ont demandé à l'OIE, aux États membres et aux autres parties prenantes d'augmenter leurs efforts pour produire davantage de données à l'appui des recommandations relatives à la surveillance¹. La Commission du Code a estimé que cela ne doit toutefois pas empêcher l'adoption du chapitre du *Code* révisé, étant donné que le chapitre 2.5.11 révisé du *Manuel terrestre* a été adopté en mai 2015.

Article 12.10.1.

En réponse au commentaire d'un État membre demandant si la morve est une maladie rare ou répandue, la Commission du Code a proposé de modifier le libellé comme suit : « La morve chez l'homme est une maladie ~~zoonotique~~ rare mais potentiellement mortelle ».

Suite aux commentaires d'États membres portant sur la définition figurant dans le Glossaire de « foyer », qui fait référence à « l'unité épidémiologique » (c'est-à-dire à un groupe d'animaux), la Commission du Code a souscrit à la justification présentée et modifié l'article comme proposé en employant le terme « cas » à la place de « foyer » dans les points 2 et 3. En outre, la Commission du Code a souscrit à la remarque des mêmes États membres, relative à la nécessité de mettre à jour la définition du Glossaire pour le terme « unité épidémiologique » afin d'intégrer la possibilité que cette unité épidémiologique soit constituée d'un seul animal, et elle a indiqué qu'elle travaillerait avec la Commission scientifique pour modifier la définition et ajouterait cette tâche dans son programme de travail.

Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, la Commission du Code a remplacé aux points 2 et 3 les mentions « de morve » par « d'infection à *B.mallei* ».

Article 12.10.2.

En réponse à la proposition d'un État membre en vue d'inclure dans le premier paragraphe « qui n'est pas historiquement indemne selon » par souci de cohérence, la Commission du Code a indiqué que ça n'était pas en accord avec d'autres chapitres et n'améliorait pas la clarté, car seul le point 1 a) de l'article 1.4.6. fait référence au statut historiquement indemne.

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres, la Commission du Code a précisé que l'éventualité que la morve puisse échapper à la surveillance justifiait les exigences d'absence de cas d'infection à *B. mallei* depuis au moins 3 ans et d'une surveillance active de 12 mois. La Commission du Code a en outre vérifié que le chapitre du *Manuel* comporte un tableau dans lequel la fixation du complément est présentée comme étant une méthode appropriée de surveillance sérologique active pour démontrer le statut indemne.

¹ La validation complémentaire de nouveaux tests de diagnostic fait l'objet de recherches entreprises dans le cadre de la collaboration entre l'OIE et l'*International Horse Sports Confederation* (IHSC), et par d'autres chercheurs. Des dossiers sont en préparation en vue d'être soumis à la Commission des normes biologiques.

Article 12.10.3.

La Commission du Code est convenue avec des États membres que le dépistage n'est qu'un élément de toute enquête épidémiologique et, pour améliorer la clarté du point, a ajouté « notamment » et supprimé les parenthèses autour de « en amont et en aval ».

En réponse à la proposition d'un État membre en vue d'insérer « de nettoyage et » avant « de désinfection », la Commission du Code a rappelé que la définition du terme « désinfection » couvre le nettoyage et que pour cette raison, lorsque le mot « désinfection » est employé, cela inclut le nettoyage.

Désinfection désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de *maladies* animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

Article 12.10.5.

La Commission du Code a modifié le texte du point 3 en tenant compte des commentaires des États membres relatifs aux problèmes liés au prélèvement d'échantillons dans les 10 jours précédant le chargement ; elle a précisé par ces modifications qu'il était seulement nécessaire de s'assurer que les deux échantillons sont prélevés durant la période d'isolement imposée, et avec un intervalle minimum entre les deux prélèvements. Le texte a été modifié comme suit : « a été isolé pendant les 30 jours au moins ayant précédé le chargement et a fait l'objet d'une recherche de l'infection à *B. mallei* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de deux échantillons de sang prélevés avec 21 à 30 jours d'intervalle, dont le résultats s'est révélé négatif ». Cette modification prend en compte le fait que les animaux sont isolés jusqu'au moment du chargement et que, dans certaines régions, il n'est pas possible d'obtenir les résultats des tests dans un délai aussi court.

Articles 12.10.6. et 12.10.7.

Un État membre a réitéré ses commentaires antérieurs demandant à la Commission du Code de réintégrer les exigences relatives au test de la semence ; la Commission du Code n'a pas souscrit à cet avis, indiquant qu'elle avait expliqué dans des rapports précédents de quelle manière ce risque était couvert par l'insertion des mesures figurant aux points 1 et 2.

La Commission du Code a approuvé le commentaire d'un État membre sur la nécessité d'inclure la recherche de lésions sur d'autres parties du corps des chevaux. Elle a indiqué que le risque de contamination de la semence provient des lésions des organes sexuels de l'animal, mais qu'il est possible que des lésions sur le corps soient aussi révélatrices de la présence de lésions sur d'autres localisations, pouvant passer inaperçues lors d'une inspection du cheval. La Commission du Code a complété le point afin d'évoquer la nécessité d'examiner également d'autres parties du corps.

En réponse aux commentaires de deux États membres relatifs à la suppression des points i) et ii), la Commission du Code a rappelé qu'elle avait fourni les éléments justifiant celle-ci dans son rapport de septembre 2015, avec notamment des références scientifiques. Elle a de nouveau rappelé aux États membres qu'il est important qu'ils examinent l'historique de l'élaboration du chapitre lorsqu'ils préparent leurs commentaires écrits, afin d'éviter de revenir sur les discussions qui ont été abordées antérieurement, à moins bien sûr que de nouveaux éléments de preuves scientifiques étayent leur position.

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de septembre 2015

« La Commission du Code a examiné la littérature concernant le risque de transmission de *B. mallei* par la semence et les embryons et a conclu que la plupart des mesures sanitaires proposées dans les articles 12.10.6. et 12.10.7. devraient être supprimées sur la base du raisonnement suivant.

La plupart des mesures sanitaires préconisées dans les articles 12.10.6. et 12.10.7. devraient être supprimées dans la mesure où les restrictions imposées aux embryons et à la semence ne disposent pas d'une assise scientifique suffisamment solide. Dans son rapport prônant l'inclusion de ces articles dans le *Code*, le Groupe *ad hoc* ne cite qu'une seule publication pour justifier l'application de ces mesures, à savoir celle de Khan *et al.* (2013) *Glanders in animals: A review on epidemiology, clinical presentation, diagnosis and countermeasures* (Revue sur l'épidémiologie, les manifestations cliniques, le diagnostic et les contre-mesures). *Transboundary and Emerging Diseases*, 60, 204–221. Dans son rapport, le Groupe *ad hoc* résume cette étude en indiquant qu'un pourcentage élevé des équidés infectés avait une orchite et a donc tiré la conclusion que « l'on ne peut pas écarter la possibilité que la semence transmette l'infection à *B. mallei* » ; c'est ce même argument (l'orchite) qui est employé pour justifier l'imposition de mesures applicables aux échanges commerciaux internationaux des embryons d'équidés.

La partie de la revue bibliographique de Khan *et al.* concernant l'épidémiologie ne mentionne aucune référence à la transmission de *B. mallei* par du matériel génétique équin, bien que les auteurs, citant Saqib (2009), fassent état d'orchite chez 31/69 chevaux infectés par la morve. Saqib (2009) est une thèse de doctorat de l'Université de Faisalabad au Pakistan. Il est fait mention, dans la revue bibliographique de cette thèse, d'une transmission de *B. mallei* par ingestion ou inhalation, mais ne fait aucune référence à la transmission vénérienne (pp 20–21). Bien que la thèse fasse état d'orchite chez un certain nombre de chevaux infectés par la morve, une partie de la thèse (pp 93–94) suggère qu'il s'agit en réalité d'une forme cutanée de la morve associée à une litière contaminée. »

Article 12.10.8.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre estimant que toutes les espèces sensibles au regard de l'épidémiologie doivent être prises en compte dans la surveillance, car les espèces principalement concernées sont les équidés, comme défini dans l'article 12.10.1.

Suite à plusieurs propositions d'États membres, la Commission du Code a réalisé des modifications rédactionnelles de l'article, pour des raisons de cohérence et de syntaxe, et afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

En réponse à une proposition d'États membres visant à supprimer le dernier paragraphe relatif à la surveillance, la Commission du Code n'est pas convenue qu'il était redondant et l'a déplacé au début de l'article pour des raisons de clarté.

Article 12.10.9.

La Commission du Code n'a pas entériné la proposition d'un État membre visant à remplacer « équidés » par « espèces sensibles », car les seules espèces pertinentes au regard de l'épidémiologie sont les équidés.

En réponse à un commentaire du même État membre relatif à la prise en compte de la prévalence de la maladie lors de la conception des stratégies d'échantillonnage, la Commission du Code en accord avec la Commission scientifique a modifié la phrase par souci de clarté.

Suite aux commentaires d'États membres relatifs à la prescription d'une épreuve d'identification de l'agent causal, la Commission du Code a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de faire de examens de laboratoire supplémentaires lorsque l'animal présente des signes cliniques ainsi qu'un résultat d'analyse sérologique positif, car il est alors considéré comme un cas d'infection à *B. mallei* avérée, tel que défini dans l'article 12.10.1. La Commission du Code a toutefois modifié la phrase par souci de clarté.

Des États membres ont proposé d'ajouter « si possible » au début de la deuxième phrase, car l'identification de l'agent causal peut ne pas être possible dans tous les pays. La Commission du Code a indiqué qu'il existe d'autres options pour démontrer l'absence d'infection ou confirmer un cas, notamment l'envoi d'échantillons à des laboratoires d'autres pays.

Après sa dernière réunion, la Commission du Code avait invité le siège de l'OIE à demander à la Commission des normes biologiques d'envisager de ne recommander qu'un seul antigène dans le *Manuel*, car cela aiderait les États membres à éviter des différends commerciaux portant sur les résultats des tests. En réponse, la Commission des normes biologiques a indiqué qu'elle soutenait cette proposition sur le principe mais qu'elle ne pouvait recommander aucun des antigènes actuellement commercialisés, car leurs performances varient d'un laboratoire à un autre.

Le chapitre 12.10 révisé est joint en **annexe 23**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.21. Procédures d'autodéclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (Chapitre 1.6.), y compris les questionnaires

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que la révision des questionnaires avait été achevée avec l'aide du Professeur MacDiarmid. Comme demandé, un chapitre distinct a été élaboré pour chaque maladie. Le texte des nouveaux chapitres proposés a été harmonisé le cas échéant, et la lisibilité a été sensiblement améliorée.

Le chapitre 1.6. a également été révisé afin d'intégrer une référence aux nouveaux chapitres proposés, et a été présenté pour examen par la Commission du Code.

La Commission du Code a remercié le siège de l'OIE pour son travail et a noté qu'il s'agissait d'une tâche considérable qui avait mobilisé d'importants moyens. Le résultat de ce travail est que, à son avis, les nouveaux chapitres proposés (questionnaires) sont désormais plus faciles à lire, mieux harmonisés et en conformité avec la terminologie utilisée dans l'ensemble du *Code*, ce qui aidera grandement les États membres à établir leurs dossiers. La Commission du Code a également indiqué que les nouveaux chapitres proposés prenaient en compte les commentaires formulés par les États membres après la réunion de février 2017, ainsi que les contributions de la Commission scientifique.

La Commission du Code a estimé qu'à l'avenir ces questionnaires pourraient être extraits du *Code* pour faciliter leur révision. Elle a rappelé que dans le rapport de sa réunion de septembre 2017, elle avait annoncé qu'elle diffuserait les nouveaux chapitres proposés après sa réunion de février 2018, et prévoyait de les présenter pour adoption en mai 2018.

La Commission du Code a indiqué que le chapitre 1.6. révisé contenait des modifications rédactionnelles et avait été préparé en tenant compte de l'adoption des nouveaux chapitres proposés (questionnaires) ; cette révision comprend la suppression des références aux articles 1.6.5. à 1.6.13., remplacées par des références aux projets de nouveaux chapitres 1.7. à 1.12.

Les nouveaux chapitres seront référencés comme suit :

- a) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste équine (chapitre 1.7.) ;
- b) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) ;
- c) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste porcine classique (chapitre 1.9.) ;
- d) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (chapitre 1.10.) ;
- e) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.) ;
- f) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste des petits ruminants (chapitre 1.12.).

La Commission du Code a également indiqué que le siège de l'OIE procédait à une révision plus approfondie du chapitre 1.6. (**voir point 6.1 de l'ordre du jour**).

Le chapitre 1.6 révisé et les nouveaux chapitres proposés 1.7., 1.8., 1.9., 1.10., 1.11. et 1.12. sont joints en **annexes 24 à 30**, et seront proposés pour adoption lors de la 86^e session générale de mai 2018.

4.22. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (Articles 1.3.1., 1.3.2. et 1.3.5.)

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

La Commission du Code a noté que suite à l'adoption de chapitres du *Code* nouveaux ou révisés et à la dénomination des chapitres spécifiques aux maladies sous la forme « infection à/par... », il y avait une incohérence entre ces chapitres et le chapitre 1.3. La Commission du Code a proposé des modifications rédactionnelles des articles concernés afin de remédier à cette incohérence.

Les articles révisés 1.3.1., 1.3.2. et 1.3.5. sont joints en **annexe 31**, et seront proposés pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5. Textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission du Code de septembre 2017 afin de recueillir les commentaires des États membres

5.1. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE.

La Commission du Code a examiné les commentaires généraux des États membres, et notamment une proposition de restructuration du chapitre.

Article 1.4.1.

En réponse à un commentaire d'un État membre portant sur l'utilisation des termes « infection et infestation » et « maladie », la Commission du Code a expliqué que lorsque le terme « infection » ou le terme « infestation » est utilisé dans le *Code*, ces termes ont un sens plus spécifique tandis que, comme indiqué précédemment, le terme « maladie » est employé dans le *Code* dans un sens plus général. Les recommandations du *Code* portent sur l'absence, la présence ou la distribution d'une infection, et sur le contrôle, l'émergence, l'épidémiologie ou l'impact d'une maladie. La Commission du Code a modifié l'article afin qu'il reflète cette approche plus clairement. La Commission du Code et le siège de l'OIE travailleront à exprimer cela de manière plus précise dans le Guide de l'utilisateur, afin d'aider les États membres dans l'interprétation du *Code*. La Commission du Code a pris en compte l'insertion dans le point 3 d'une référence au chapitre 3.4., afin d'évoquer les éléments d'organisation, de personnel, de communication et de législation.

Article 1.4.2.

La Commission du Code n'a pas accepté les propositions d'États membres visant à inclure « ou infestées » et « ou non infestées » dans les définitions de « sensibilité » et de « spécificité ». Elle a estimé que cet ajout entraînerait une répétition inutile et a attiré l'attention des États membres sur la définition de « zone infectée » qui concerne à la fois l'infection et l'infestation.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre en vue de modifier la définition de « test », car elle a considéré que cette définition ne nécessitait pas davantage de précisions et était conforme aux termes utilisés dans le Glossaire du *Manuel*.

Après avoir examiné les commentaires des États membres et consulté le rapport du Groupe *ad hoc* de 2017, la Commission du Code a identifié une certaine confusion résultant de l'utilisation du mot « aléatoire ». Le Groupe *ad hoc* a discuté de la terminologie suivante : « échantillonnage aléatoire » par rapport à « échantillonnage probabiliste » et « échantillonnage non aléatoire » par rapport à « échantillonnage non probabiliste ». Le Groupe *ad hoc* a conclu qu'il s'agissait de synonymes et, par souci de cohérence avec les définitions proposées dans l'article 1.4.2., mais aussi par souci de cohérence dans l'ensemble du chapitre, le Groupe a proposé d'adopter la terminologie « échantillonnage probabiliste » et « échantillonnage non probabiliste ». Pour des raisons de cohérence avec l'avis du Groupe *ad hoc* et par souci de clarté, la Commission du Code a modifié les définitions de « Échantillonnage probabiliste » et de « Unité d'échantillonnage ».

Article 1.4.3.

Point 1 a). Pour les raisons de cohérence indiquées précédemment, la Commission du Code a remplacé « de l'infection ou de l'infestation » par « de la maladie ». Par souci de clarté, elle a approuvé la proposition d'un État membre en vue d'ajouter à la fin du point une mention relative à la sous-population et à la population cible.

La Commission du Code a refusé la proposition d'États membres visant à inclure « spécifiques aux maladies listées » après « des/les chapitres » dans le deuxième paragraphe et dans le point c), car les mots « applicables » ou « pertinents » suffisaient dans ce contexte, et il n'y avait pas de nécessité d'insérer des références spécifiques.

En réponse à une proposition d'un État membre visant à remplacer le texte du point 2. a) Tests de diagnostic i). Sensibilité et spécificité, dans un nouveau point b) de la partie 1. Conception d'un système de sécurité, la Commission du Code est convenue que ces éléments doivent être pris en compte lors de la conception du système de surveillance. Elle a toutefois estimé plus logique qu'ils figurent dans un nouveau point e) et a modifié le texte par souci de clarté, n'acceptant que certaines des modifications de formulation proposées par les États membres.

Point 1. b). En réponse à une proposition visant à ajouter « biologie et » avant « épidémiologie » au deuxième alinéa du point b), la Commission du Code a souscrit à la suggestion des États membres, indiquant qu'il fallait lire « biologie et épidémiologie ». Un État membre a proposé plusieurs compléments à la liste proposée dans ce point ; la Commission scientifique et la Commission du Code sont convenues que ces ajouts étaient valides, mais ils n'ont pas été inclus car la liste n'est pas censée être exhaustive. La Commission du Code a proposé d'insérer « pathogénèse » parmi les exemples d'épidémiologie, ainsi qu'un nouvel alinéa « risques d'introduction et de propagation », car elle a considéré que cette phrase était utile.

Point 1. f). La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre d'indiquer qu'une analyse mathématique ou statistique sophistiquée « peut être » justifiée. Toutefois, le Président de la Commission du Code a informé les membres que le Groupe *ad hoc* avait spécifiquement inclus la phrase « doivent être réservées aux cas où elles sont justifiées... », car une analyse mathématique ou statistique sophistiquée peut être mal utilisée et l'intention était de décourager l'usage de ce type de méthodes si il ne repose pas sur des données et des capacités solides.

La Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues de rejeter la proposition d'un État membre en vue d'inclure un nouveau point j) Ressources (par exemple, personnel, disponibilité, financement, capacités de laboratoire, etc.), car il a été considéré que ces ressources étaient déjà couvertes par la mention de la qualité des Services vétérinaires, dans le premier paragraphe de l'article.

Point 2 a), la Commission du Code a souscrit à la proposition d'États membres visant à éviter à l'avenir les références incorrectes, en supprimant les références au chapitre spécifique du *Manuel*.

Point 3. Suite à une proposition d'un État membre en vue de modifier le titre de cette sous-partie, la Commission du Code a exprimé son désaccord car la proposition alternative ne reflétait pas précisément le contenu du paragraphe et la justification présentée n'était pas convaincante.

Article 1.4.4.

La Commission du Code a refusé la proposition d'un État membre de modifier le titre de cette partie en « Activités de surveillance et méthodologie », car l'article décrit différentes méthodes, qui comprennent diverses activités.

Point 1, paragraphe 2. La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition d'un État membre visant à remplacer « déclaration » par « notification », car la notification a une signification spécifique dans le *Code* et relève toujours du mandat de l'Autorité vétérinaire. La Commission du Code a repoussé la proposition du même État membre d'ajouter « assurer la déclaration à l'Autorité vétérinaire des événements liés à la santé animale », car elle a considéré que cet aspect était couvert de manière appropriée par la mention de la communication efficace avec partage des données. Il est en outre implicite qu'une communication efficace est nécessaire pour garantir que ces liaisons sont établies. La Commission du Code a apporté une modification mineure à ce point par souci de clarté.

Point 2. L'État membre qui a proposé de restructurer cette partie n'a fourni aucun élément pour justifier la suppression de texte. La Commission du Code a donc seulement accepté le déplacement de textes existants, mais n'a effectué aucune modification.

Point 3. En réponse à une proposition d'un État membre visant à inclure le concept de surveillance fondée sur les risques telle que décrite par Hoinville *et al.* 2013², la Commission du Code a souscrit à ce commentaire mais n'était pas prête, pour le moment, à réaliser les modifications substantielles proposées. Elle a toutefois modifié le texte afin de préciser ce point.

Point 4 c). La Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre estimant que ce point ne prenait pas en compte les différents systèmes de surveillance des procédures d'inspection, qui influent sur la qualité des données de surveillance collectées dans les abattoirs. Elle a proposé de modifier ce point afin de souligner les différentes situations et le degré d'implication de l'Autorité compétente dans la supervision des inspections *ante mortem* et *post mortem*, notamment dans les systèmes de déclaration.

La Commission du Code a rejeté la proposition du même État membre visant à supprimer le point e) indépendance du personnel chargé des inspections, celui-ci n'étant pas ambigu. Ce point est en outre très important pour certaines régions et certains pays.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire d'États membres proposant de mentionner divers autres systèmes dans ce paragraphe. Bien que la Commission du Code ait compris l'intention, aucun texte à ajouter n'a été présenté et il était donc difficile de traiter le commentaire.

Points 5 et 6. La Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre visant à replacer ces points dans le point 10 qui a trait aux autres sources de données.

Point 7. La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre en vue de modifier le titre de ce point en « Surveillance des unités sentinelles ».

Point 8. La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre proposant de replacer ce point dans le point 10 qui a trait aux autres sources de données, car les observations cliniques se rapportent à la surveillance clinique et à la collecte de données cliniques.

Point 9. La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à modifier le titre en « surveillance syndromique ».

Point 10. Autres sources de données. En réponse à la proposition d'un État membre en vue de restructurer le chapitre, ce point est maintenant numéroté point 7 et se présente comme suit :

Nouveau point 7. a) (ancien point 2) Données produites par les programmes de contrôle et les plans sanitaires

Nouveau point 7. b) (ancien point 5) Analyse des données issues des laboratoires

Nouveau point 7. c) (ancien point 6) Banques de spécimens biologiques.

La Commission du Code est convenue qu'il y avait une logique dans la proposition d'un État membre de déplacer l'article 1.4.9. pour l'insérer à la fin de cet article 1.4.4. en tant que nouveau point 8. Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'insérer la mention « les données d'élicitation d'avis d'experts » dans la liste au point 10. d), car elle n'est pas suffisamment importante ou pertinente pour figurer dans le présent chapitre.

Article 1.4.5. (nouveau point 2 de l'article 1.4.4.)

Point 1. Un État membre a estimé que l'échantillonnage probabiliste avait déjà été présenté dans le document et devait être proposé comme une option dans le point 3 consacré à l'échantillonnage, et que l'absence de maladie devait figurer au point 1 de l'article 1.4.6. La Commission du Code est convenue que caractériser l'absence d'infection ou d'infestation n'est pas la seule raison de procéder à des enquêtes. Toutefois, en raison d'une certaine incohérence, étant donné que le point 1 porte sur les types d'enquête, la Commission du Code a proposé de supprimer le deuxième paragraphe car cela ne créait pas de lacune dans le chapitre. La Commission du Code a cependant conservé la deuxième partie du paragraphe et l'a insérée comme point 2 b) i).

Point 3 a). La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre en vue d'inclure « et des sous-populations » après « population », car elle a estimé que ce n'était pas nécessaire. Elle a toutefois accepté, par souci de clarté, la modification rédactionnelle du même État membre suggérant d'inclure « doit être » dans le deuxième paragraphe.

² Citation : Hoinville.L, Alban, L., Gibbens, J., Gustafson, L., Hasler, B., Saegerman, C., Salman, M., Stark K. 2013. Proposed terms and concepts for describing and evaluating animal-health surveillance systems. Preventive Veterinary Medicine 112, 1-12.

Suite à la proposition d'un État membre visant à insérer « un échantillonnage fondé sur le risque », la Commission du Code a réitéré le commentaire qu'elle avait émis sur l'article 1.4.2. Elle a toutefois souscrit sur le principe à la justification présentée et a proposé l'inclusion d'un texte pour répondre aux préoccupations exprimées par l'État membre.

Point 3 b). La Commission du Code n'a pas entériné la proposition d'un État membre visant à ajouter « le groupement » (échantillonnage à plusieurs degrés par rapport à échantillonnage à un seul degré). Elle a toutefois proposé d'inclure « et du possible regroupement en grappes » après « la prévalence escomptée », par souci de précision.

Point 3 c) i). La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre, selon lequel l'échantillonnage fondé sur les risques n'est pas considéré comme une méthode d'échantillonnage probabiliste. Il a indiqué qu'un système de surveillance peut être conçu en se fondant sur les risques et que lorsqu'une surveillance fondée sur les risques est menée, un échantillonnage probabiliste ou non probabiliste peut être employé. La Commission du Code a expliqué que l'échantillonnage par « grappes » serait probabiliste et fait partie des méthodes fondées sur les risques. Elle a également signalé que le terme « surveillance fondée sur les risques » n'est pas utilisé dans ce chapitre. La Commission du Code a pris acte de la justification ci-dessus et a traité la proposition d'un autre État membre en vue d'insérer « un échantillonnage fondé sur les risques » dans la liste de ce point.

La Commission du Code a accepté la proposition de replacer cet article pour qu'il devienne le nouveau point 2 de l'article 1.4.4.

Article 1.4.6.

La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition d'un État membre visant à fusionner les articles 1.4.6., 1.4.7. et 1.4.8., car cela n'améliorerait pas la cohérence avec le chapitre 4.3. et aurait conduit à des difficultés importantes pour l'insertion de références croisées renvoyant vers ce chapitre. La Commission du Code a modifié le titre de l'article pour des raisons de clarté, et a proposé de supprimer le chapeau qu'elle estimait inutile.

Point 1. Suite aux commentaires d'États membres estimant que le deuxième paragraphe n'était pas clair, la Commission du Code a proposé pour remédier à cette préoccupation de supprimer « de l'agent pathogène » et de le remplacer par « de l'infection ou de l'infestation dans une population animale ». En réponse à un autre commentaire d'un État membre selon lequel le paragraphe ne tenait pas compte du statut historiquement indemne, la Commission du Code et la Commission scientifique en sont convenues et ont proposé de modifier la deuxième phrase par souci de clarté.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à supprimer « cependant » dans la première phrase du troisième paragraphe, car cela aurait modifié l'intention du paragraphe.

En réponse à la proposition d'un État membre en vue d'ajouter dans cet article les recommandations relatives au système d'alerte précoce (article 1.4.8.), la Commission du Code a indiqué qu'elles devaient en fait figurer plus tôt dans le chapitre, avant l'article 1.4.6 (voir ci-dessous.).

La Commission du Code a proposé des modifications au quatrième paragraphe car la formulation précédente manquait de clarté et elle a refusé une proposition visant à inclure « toutes les espèces pertinentes », car cela aurait réduit le champ d'application.

Point 2 a). La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre en vue d'ajouter au point iv) un texte relatif à la possibilité de distinguer les animaux vaccinés. La Commission du Code a toutefois indiqué que le texte actuel interdisant la vaccination était en contradiction avec le projet de chapitre 4.X. sur la vaccination, en particulier avec l'article 4.X.11. La Commission du Code a donc proposé de supprimer cette condition préalable à la déclaration de statut indemne. La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition du même État membre visant à supprimer le point v), car ce retrait n'était pas étayé par les explications présentées. S'agissant de la proposition du même État membre d'inclure un nouveau point vi), la Commission du Code a estimé que ce texte devait être inclus dans l'article relatif au système d'alerte précoce.

Point 2. La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un autre État membre visant à ajouter deux nouveaux points vi) et vii). Pour le premier point, elle a considéré que la compétence et l'efficacité des Services vétérinaires étaient couvertes par le point 1. Pour le second point, la Commission du Code a estimé qu'il n'était pas en rapport avec les conditions préalables, mais avec la situation de la maladie, qui est traitée dans les points b) et c) du même article.

La Commission du Code a accepté d'autres modifications rédactionnelles proposées par un État membre pour améliorer la clarté du point b iii). Elle n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre de remplacer « 25 » par « 10 » dans ce même point. La Commission du Code a précisé que lorsqu'une liste ne mentionne pas « ou », tous les points doivent être respectés. Cette convention de longue date est utilisée dans l'ensemble du *Code*.

Point c). La Commission du Code a approuvé une proposition d'États membres en vue de remplacer « obtenu » par « démontré », par souci de précision.

Point c) i). La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres en vue d'inclure un délai requis par défaut de 10 ans, car la situation sera différente en fonction de la maladie et de la situation spécifique du pays et il n'est pas possible de définir une période normative qui conviendrait à toutes les situations. En réponse à une autre proposition d'un État membre sur ce point, la Commission du Code a consenti à ajouter la mention « depuis au moins aussi longtemps que la surveillance est en place ». Elle a estimé que cet ajout répondait également aux préoccupations des autres États membres.

Point c) ii). La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres de mentionner une période par défaut durant laquelle la surveillance a été exercée, car cela avait déjà été décrit dans le point 1 b) de l'article 1.4.3.

Point 3 a). La Commission du Code a retenu la proposition d'un État membre en vue d'inclure un texte afin de préciser un point de départ et une durée pour cet alinéa. En réponse à un commentaire du même État membre sur le point b), proposant de supprimer « continue », la Commission du Code a indiqué que, par défaut, il doit toujours y avoir un certain degré de surveillance pour le maintien du compartiment et que la surveillance doit être continue et adaptée au niveau des risques. Elle s'est également référée au chapitre 4.4. sur l'application de la compartimentation, en particulier à l'article 4.4.5.

Point 4. La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un État membre d'inclure « ou un compartiment » pour des raisons de clarté et de cohérence avec la définition du Glossaire.

Point 4 e). La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre en vue d'ajouter un nouveau point pour préciser qu'une distinction diagnostique des animaux infectés naturellement et des animaux vaccinés est possible. Elle a signalé que la vaccination permet parfois l'excrétion d'organismes viables.

Point 4. f). En réponse à la proposition d'un État membre visant à insérer des recommandations pour le maintien du statut indemne d'infection ou d'infestation d'un compartiment, la Commission du Code et la Commission scientifique ont exprimé leur désaccord car le point 3 expose déjà la nécessité d'une surveillance « continue » dans les compartiments, et le maintien du statut indemne des compartiments est déjà décrit en détail dans le chapitre 4.4. La même argumentation s'applique à la proposition d'un autre État membre en vue d'inclure « pour les pays ou les zones ».

Suite au commentaire d'un État membre relatif à l'auto-déclaration et à la reconnaissance officielle, la Commission du Code a indiqué que celles-ci font partie des procédures décrites dans le chapitre 1.6. qui est également en cours de révision.

Article 1.4.8.

En réponse à la préoccupation d'un État membre relative à l'inclusion de la définition des éléments d'un système d'alerte précoce dans le chapitre plutôt que dans le Glossaire, la Commission du Code a indiqué qu'elle n'estimait pas approprié d'inclure de tels détails dans le Glossaire. Celui-ci ne doit contenir que des définitions courtes et claires des termes employés avec un sens précis dans le *Code*.

La Commission du Code a entériné la proposition d'un État membre en vue d'inclure « relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire » dans le premier paragraphe, car elle est convenue que c'est un élément fondamental du système de surveillance d'un pays.

Suite à différents commentaires d'États membres portant sur cet article, la Commission du Code a proposé d'insérer un texte supplémentaire au point 5) ainsi qu'un nouveau point 5bis). Le nouveau texte inséré est celui qui est supprimé de l'article 4.Y.4. ayant trait aux programmes de lutte contre les maladies, car ces considérations s'inscrivent plus logiquement dans ce chapitre sur la surveillance.

La Commission du Code n'a pas jugé nécessaire d'ajouter « des vétérinaires du secteur privé » parmi les « acteurs impliqués », car elle considère qu'il peut y avoir une grande diversité d'intervenants qui est susceptible de comporter des vétérinaires privés, des laboratoires privés, des chefs de village, etc.

Pour faire suite à son accord avec la proposition d'un État membre de restructuration du chapitre, la Commission du Code a déplacé cet article qui devient l'article 1.4.5.

Définition du Glossaire pour système d'alerte précoce

La Commission du Code a examiné les commentaires d'États membres portant sur la définition proposée. Elle a indiqué que « la caractérisation » est couverte dans « l'identification » et que la définition ne porte pas sur l'identification d'un agent pathogène. Par souci de clarté, elle a proposé de supprimer « à l'identification » et d'ajouter « et à la communication ». Elle a enfin indiqué que l'utilisation du mot « maladies » dans cette définition était appropriée.

La Commission du Code a pris acte du grand nombre de commentaires des États membres transmis pour ce chapitre et est convenue avec le siège de l'OIE que la prochaine série de commentaires portant sur celui-ci pourrait être examinée par des experts avant la réunion de septembre de la Commission du Code.

Le projet de chapitre 1.4. révisé et le projet de définition révisée de « système d'alerte précoce » sont joints en **annexe 33** en versions toilettée et avec marques de révision et seront diffusés afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.2. Nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies listées et émergentes (ancien titre : Gestion des foyers de maladies listées) (Chapitre 4.Y.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, le Guatemala, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires.

La Commission du Code a indiqué que les commentaires généraux des États membres seraient traités dans les articles spécifiques et a remercié ceux qui ont soutenu le projet de chapitre.

Titre

Suite à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a proposé de modifier le titre afin de lire « Contrôle officiel des maladies listées et émergentes ». Elle n'a toutefois pas souscrit à la proposition visant à ajouter « programme de », car cet aspect était couvert dans le chapitre.

Pour des raisons de cohérence au sein du chapitre, la Commission du Code a remplacé « maladie émergente et listée » par « maladie listée et émergente » dans l'ensemble du texte.

La Commission du Code a pris acte de commentaires d'États membres et des difficultés manifestes de compréhension de l'objet et du champ d'application du projet de chapitre et a précisé que l'objet de ce chapitre est de proposer des recommandations aux États membres pour l'élaboration de programmes de contrôle applicables en présence de foyers de maladies animales, afin d'éviter leur propagation ou de parvenir à leur éradication.

Article 4.Y.1.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre en vue d'inclure dans la première ligne de l'article la mention « y compris une zoonose », mais n'a pas estimé nécessaire de la répéter tout au long du chapitre. Elle a en outre proposé de modifier ce même texte dans le deuxième paragraphe et de la remplacer par « de maladie listée et émergente, y compris de zoonose ». En réponse à une proposition du même État membre relative à l'usage des termes « maladie » ou « infection », la Commission du Code a indiqué que l'emploi ne doit pas être systématique mais doit être évalué au cas par cas, en fonction du contexte de la phrase. Dans ce contexte particulier, le mot « maladie » était approprié.

La Commission du Code a proposé de supprimer « un danger nouveau » et de le remplacer par « une maladie nouvelle » par souci de clarté et de précision.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre visant à inclure « si possible » avant « analyse coûts-avantages », car elle est convenue qu'une telle analyse n'est pas toujours possible.

Paragraphe 5. La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre de remplacer « de l'infection ou infestation » par « de la maladie », car c'est l'infection ou l'infestation qui est éradiquée.

Paragraphe 6. Le paragraphe 6 a été modifié pour des raisons de cohérence relative à la clarification de l'objet du chapitre, et la mention « gestion des foyers » a été supprimée. En réponse à la proposition d'un État membre en vue d'inclure « des méthodes » et d'adapter les « nouvelles technologies », la Commission du Code a partiellement souscrit à la justification proposée et effectué d'autres modifications par souci de clarté.

Suite aux autres commentaires d'États membres indiquant qu'une stratégie de sortie peut ne pas être toujours nécessaire ou qu'il n'est pas toujours approprié d'en disposer à l'avance, et proposant de mentionner l'expérience d'autres Services vétérinaires relative aux exercices de simulation transfrontaliers pour les maladies animales transfrontalières, la Commission du Code a indiqué qu'aucune proposition de texte n'avait été présentée. Elle a néanmoins proposé de modifier le paragraphe afin de prendre en compte ces commentaires, et a signalé que les exercices de simulation transfrontaliers sont couverts par d'autres parties du chapitre.

Article 4.Y.2.

La Commission du Code a réalisé des modifications rédactionnelles pour des raisons de cohérence. Elle n'a pas retenu les propositions d'États membres visant à inclure les « produits d'origine animale » avant « et les biens » car elle a considéré que « les biens » incluaient ces produits. Elle a toutefois accepté d'insérer la mention « ou pour les pertes subies en raison des restrictions imposées aux déplacements » dans l'alinéa portant sur les sources de financement et politiques d'indemnisation, car elle est convenue qu'il s'agissait d'une considération importante.

Point 3, la Commission du Code a refusé la proposition d'un État membre en vue de supprimer la mention « analyse de risques pour identifier et classer par ordre de priorité les risques », car l'analyse de risques est un élément essentiel du processus décisionnel. La Commission du Code n'a pas approuvé une autre proposition d'un État membre visant à inclure un nouvel alinéa afin de distinguer les définitions et procédures pour les maladies listées et les maladies émergentes, car cela n'améliorait pas la clarté. La Commission du Code a partiellement rejeté une autre proposition d'un État membre en vue d'insérer deux alinéas supplémentaires portant sur les procédures pour définir la surveillance et pour le suivi et le traçage des animaux, car elle a considéré que l'identification et la surveillance des animaux étaient déjà couvertes par les alinéas existants. Si elle a estimé que le suivi et le traçage des animaux provenant d'exploitations infectées pouvaient être gérés dans le cadre du *système d'identification des animaux*, elle a toutefois proposé d'ajouter un nouveau point relatif aux procédures pour les enquêtes épidémiologiques de cas, comprenant le traçage des animaux et des produits d'origine animale, afin d'exprimer cela plus clairement.

En réponse à d'autres commentaires d'États membres selon lesquels les restrictions imposées aux déplacements doivent aussi concerner les équipements et les véhicules, la Commission du Code a proposé d'inclure les fomites (objet inanimé contaminé constituant un vecteur passif de contagion). Suite à la proposition d'États membres en vue d'inclure un nouvel alinéa afin de couvrir les procédures de destruction des produits et matériels (aliments pour animaux, équipements agricoles, véhicules, etc.), la Commission du Code est convenue que les aliments pour animaux et les litières étaient absents dans ce point, les autres étant en revanche couverts dans le point consacré à la désinfection et la désinsectisation. Afin de remédier à cette absence, la Commission du Code a proposé de séparer les procédures de destruction ou d'abattage des procédures de destruction et d'élimination ou de traitement en toute sécurité, en incluant les matériels tels que le fourrage et la litière.

Enfin, la Commission du Code et la Commission scientifique ont partiellement souscrit à la proposition d'un État membre visant à inclure trois nouveaux alinéas afin d'évoquer les procédures de : collecte, enregistrement, conservation et analyse des données ; surveillance pour cartographier la prévalence et la distribution de l'incursion et pour démontrer le statut indemne ; et le redressement des industries et des communautés touchées. La Commission du Code a proposé d'inclure un nouvel alinéa pour répondre à ce commentaire. Elle a toutefois indiqué que le redressement des industries et des communautés touchées dépassait le champ d'application du *Code* et ne relevait pas forcément de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Article 4.Y.3.

Point 1. La Commission du Code a modifié ce point afin de préciser que les analyses de risques pour identifier et établir des priorités doivent être utilisées pour déterminer une liste de maladies à déclaration obligatoire qui nécessitent la préparation d'un plan d'urgence.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres portant sur cet article et a accepté un certain nombre de modifications rédactionnelles. La Commission du Code n'a pas accepté une proposition d'un État membre visant à ajouter un nouveau paragraphe sur la communication des risques et a signalé qu'un article spécifique sur la communication (article 4.Y.11.) figurait dans ce chapitre.

Point 2. En réponse à la proposition d'un État membre en vue d'inclure un cinquième type de plan, à savoir « un plan de prévention », la Commission du Code a indiqué que le chapitre était consacré au « contrôle » et que l'article traitait de la « préparation » et non de prévention ou d'atténuation des effets négatifs. De nombreux pays ne considèrent pas que la prévention ou l'atténuation des effets négatifs fait partie de la préparation qui est abordée dans d'autres parties du *Code*. Suite à la proposition du même État membre de remplacer « maladie à déclaration obligatoire » par « maladie listée », la Commission du Code a exprimé son désaccord car l'utilisation du terme « maladie à déclaration obligatoire » était intentionnelle et destinée à prendre en compte la nécessité d'une analyse de risques, comme décrit au point 1.

La Commission du Code a examiné une proposition de la Commission scientifique en réponse aux préoccupations d'un État membre relatives à l'article 4.Y.7. et a inclus « dont l'approvisionnement alimentaire » dans la partie d) de ce point.

Point 3. Suite aux commentaires d'États membres portant sur l'article 4.Y.1., la Commission du Code a proposé d'insérer une nouvelle phrase relatives aux exercices de simulation en lien avec des pays voisins.

Article 4.Y.4.

La Commission du Code a accepté les propositions d'États membres visant à remplacer « ou » par « ainsi qu' » dans la première phrase, car le chapitre 1.4. s'applique toujours.

En réponse à un État membre demandant le rétablissement des points 2 à 6 de cet article, la Commission du Code a signalé que ce texte avait été intégré dans le nouveau projet de chapitre 1.4 révisé. Elle a également indiqué qu'elle avait décidé de conserver dans cet article la partie du point 5 relative à la gestion des foyers plutôt qu'à la surveillance.

Article 4.Y.5.

La Commission du Code a entériné une modification rédactionnelle proposée par un État membre et a indiqué qu'elle avait répondu précédemment à la question relative à « la maladie listée ». La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à inclure dans un nouveau point 1, une référence aux mesures décrites dans la publication de la FAO « Méthode de bonne gestion des urgences : les fondamentaux (GEMP) », parue en 2011. La Commission du Code a signalé que ces mesures étaient déjà couvertes par l'article 4.Y.4.

Point 1. La Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre d'inclure « selon le cas », le texte en vigueur étant trop prescriptif et suggérant que la mise à mort et l'abattage doivent être systématiquement utilisés pour la gestion de tous les foyers.

Point 2. La Commission du Code a examiné un commentaire d'États membres soulignant que l'objectif de la stratégie de contrôle (par exemple, l'éradication complète ou non) n'était pas abordé dans ce point. Notant qu'aucun texte n'avait été suggéré pour répondre à cette préoccupation, la Commission du Code a proposé de modifier le paragraphe et d'insérer la nouvelle phrase suivante : « Les stratégies adoptées auront à leur tour un impact sur l'objectif final du programme de contrôle ».

La Commission du Code a donné son accord de principe à la proposition d'un État membre visant à inclure une référence au cadre juridique de l'indemnisation et a proposé de modifier l'avant-dernier paragraphe en utilisant une formulation en accord avec le chapitre.

Article 4.Y.6.

La Commission du Code a pris note de la demande d'États membres de proposer une définition des produits d'origine animale. La Commission du Code a invité ces États membres à lui soumettre une définition appropriée, cohérente avec les autres termes du *Code*, pour qu'elle l'examine.

Suite aux commentaires d'États membres portant sur le titre de cet article, la Commission du Code a proposé de supprimer « killing » (mise à mort) dans la version anglaise, car « culling » possède à la fois la signification de « killing » et de « slaughter » (abattage).

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre en vue d'inclure une nouvelle phrase tirée directement du Manuel du GEMP, car cela n'améliorait pas la clarté du paragraphe. La Commission du Code a rejeté la proposition d'autres États membres visant à insérer « ainsi que la vaccination », car cet ajout n'était pas pertinent dans le cadre de cet article.

La Commission du Code a écarté la proposition d'un État membre en vue de remplacer la dernière phrase du paragraphe commençant par « La mise à mort doit être effectuée de préférence sur site... », car l'alternative proposée aurait modifié le sens du paragraphe. La phrase actuelle aborde les risques de propagation lorsque des animaux vivants infectés sont déplacés vers un autre site pour être mis à mort. En réponse aux autres commentaires d'États membres portant sur le même paragraphe, la Commission du Code a estimé que la méthode d'élimination était couverte par le chapitre 4.12. et a proposé une modification rédactionnelle mineure afin que l'ordre d'apparition des mentions ne marque aucune hiérarchie entre les méthodes d'élimination.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire d'un État membre relatif à la séparation des animaux, car le texte était clair en l'état. La Commission du Code a rejeté un autre commentaire du même État membre concernant le traitement et l'inactivation, car la proposition n'améliorait pas la clarté.

La Commission du Code a pris note du commentaire d'États membres portant sur la nécessité d'harmoniser la synchronisation des différentes phases de l'abattage sanitaire (mise à mort - élimination - nettoyage), ainsi que de l'avis de la Commission scientifique qui a estimé que cela doit être abordé dans les chapitres spécifiques aux maladies listées.

Article 4.Y.7.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de mentionner l'élaboration de plans d'approvisionnement alimentaire sûr, estimant que c'était trop précis et que ça ne concernait pas tous les États membres. Elle a également indiqué que la mention « l'approvisionnement alimentaire » avait été insérée dans l'article 4.Y.3. afin d'aborder ce sujet.

La Commission du Code a proposé de modifier le dernier paragraphe en réponse à des États membres et afin d'en améliorer la clarté. Elle a indiqué que « les services de communication » ne seraient probablement pas une « autorité compétente » et a également indiqué qu'il incombait aux Autorités vétérinaires de partager les informations relatives aux foyers de maladie, en particulier lorsqu'ils surviennent à proximité de frontières nationales.

Article 4.Y.8.

La Commission du Code a réalisé des modifications rédactionnelles mineures afin d'améliorer la clarté de cet article. Suite aux commentaires d'États membres, elle a indiqué que les oiseaux sont couverts par le terme « faune sauvage » défini dans le Glossaire.

Article 4.Y.9.

La Commission du Code a souscrit au commentaire d'États membres constatant une contradiction entre le titre de l'article qui incluait le traitement alors que le texte de l'article portait uniquement sur la vaccination, et elle a supprimé la mention « et traitement » du titre. Elle a également indiqué qu'elle réaliserait un travail complémentaire sur cet article et a invité les États membres à proposer un texte spécifique portant sur le traitement. La Commission du Code n'a pas adhéré aux commentaires d'ordre rédactionnel des mêmes États membres, car le mot « produite » était approprié dans les deux cas.

Suite à une suggestion d'un État membre portant sur le dernier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à la justification et a accepté les modifications suggérées par souci de clarté et de cohérence avec le *Code* et pour répondre à la proposition.

Article 4.Y.10.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'États membres en vue d'inclure « et l'éradication » et a accepté, pour des raisons de clarté et de cohérence avec le *Code*, une proposition visant à modifier l'ordre des mentions « des zones de confinement » et « des zones de protection ». S'agissant d'un autre commentaire d'États membres estimant qu'il était important de mentionner que le zonage utilisé pour le contrôle et l'éradication des foyers doit être adapté et actualisé régulièrement, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que cet aspect était déjà couvert et que l'insertion d'un texte supplémentaire n'était pas nécessaire.

Article 4.Y.11.

La Commission du Code a approuvé la proposition d'États membres visant à inclure une référence aux médias dans cet article. En réponse à un commentaire d'un État membre sur la nécessité, au titre de l'article 4.Y.3., que le chapitre mentionne les stratégies de communication des risques dans le cadre de l'analyse de risques elle a également indiqué que le chapitre 3.3. traite de la communication.

Le nouveau chapitre 4.Y. révisé est joint en **annexe 34** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.3. Nouveau chapitre introductif pour le titre 4 : Chapitre 4.Z. Introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies

Des commentaires ont été émis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE.

La Commission du Code a répondu favorablement aux propositions d'États membres visant à remplacer « contagieuses » par « infectieuses », et a proposé de corriger d'autres paragraphes de manière similaire, par souci de cohérence avec la modification proposée.

En réponse aux propositions d'États membres portant sur le paragraphe 3, la Commission du Code a précisé le texte afin de l'aligner sur le Guide de l'utilisateur et a indiqué que les chapitres de cette section contiennent des recommandations qui doivent être mises en œuvre pour la prévention et le contrôle des maladies.

Suite aux commentaires d'États membres portant sur le paragraphe 4, la Commission du Code a proposé des modifications rédactionnelles afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence. Elle n'a pas souscrit à la proposition d'un autre État membre suggérant de remplacer « impact » par « effets », car le terme impact est plus approprié dans ce contexte. La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre visant à inclure « le bien-être animal » car il s'agit également d'un facteur important à prendre en compte dans le contexte du contrôle des maladies.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de mentionner « l'impact économique sur l'économie » en plus des échanges commerciaux, de la santé publique, du bien-être animal et de l'environnement, expliquant que cette liste n'était pas exhaustive.

En réponse aux suggestions d'États membres visant à modifier le paragraphe 5, la Commission du Code a seulement effectué des modifications mineures, car la plupart des propositions n'amélioreraient pas la clarté du texte ou étaient déjà implicites dans le paragraphe tel que présenté.

La Commission du Code a pris note d'une part du commentaire d'un État membre suggérant de supprimer le paragraphe 6 car il estimait qu'il n'était pas approprié que ce texte prescriptif et limitatif figure dans le *Code*, et d'autre part d'un fort soutien d'autres États membres pour son inclusion, car il énonce des conseils importants pour permettre une adaptation souple au niveau national. La Commission du Code a expliqué que la phrase visait à encourager les États membres à tenir compte de leur contexte national et à faire en sorte que tout programme de prévention et de contrôle soit proportionné aux risques et repose sur une analyse de risques.

En réponse aux commentaires d'États membres proposant d'intégrer dans le Guide de l'utilisateur des éléments précisant que ces recommandations ne sont pas nécessairement pertinentes ou applicables aux échanges internationaux, la Commission du Code a indiqué que le Guide de l'utilisateur pourrait être révisé après que ce chapitre aura été adopté.

S'agissant de la proposition d'un autre État membre en vue d'ajouter « fondée sur la science » dans ce paragraphe, la Commission du Code a indiqué que l'analyse de risques est fondée sur la science, et que le *Code* doit être fondé sur la science ; par conséquent, l'ajout de la mention proposée n'était pas nécessaire.

La Commission du Code n'a pas entériné la proposition d'États membres visant à inclure « une approche une seule santé » dans la liste de conditions préalables, car cette mention était trop spécifique pour un chapitre général. Elle a accepté d'élargir le point portant sur « la sensibilisation des parties intéressées du secteur privé » en incluant « et une coopération active avec ». La Commission du Code a également rejeté une proposition en vue d'insérer « des objectifs clairs et des objectifs mesurables », car ceux-ci constituent une partie essentielle du programme. Elle n'a pas accepté une proposition visant à inclure « le financement approprié et engagé » dans un alinéa distinct, mais a proposé de l'insérer dans le point abordant la qualité des Services vétérinaires.

Le projet de nouveau chapitre 4.Z. est joint en **annexe 35** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.4. Nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (Chapitre 7.Y.), y compris l'examen du rapport du Groupe ad hoc (janvier 2018)

L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'ICFAW ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a salué le travail du Groupe *ad hoc*. Elle a indiqué que le Groupe *ad hoc* avait proposé de solides arguments pour justifier les modifications proposées, et par conséquent, ce rapport présente uniquement les propositions formulées par la Commission du Code qui diffèrent de celles du Groupe *ad hoc*. La Commission du Code recommande donc vivement de lire ce rapport conjointement avec le rapport du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* en vue d'inclure tout au long du chapitre un texte supplémentaire soulignant les différences anatomiques et physiologiques entre les reptiles et les autres animaux couverts par la définition du Glossaire de l'OIE.

Article 7.Y.3.

Point 1. La Commission du Code a partiellement approuvé la proposition du Groupe *ad hoc* en réponse au commentaire d'une organisation, en vue d'ajouter une phrase faisant le lien entre le plan en faveur du bien-être animal dans les installations où les reptiles sont mis à mort et les recommandations de ce chapitre. La Commission du Code a reformulé la phrase proposée par le Groupe *ad hoc* afin d'en améliorer la clarté.

Point 2. La Commission du Code a souscrit aux modifications proposées par le Groupe *ad hoc* en réponse à une suggestion d'un État membre visant à souligner l'importance des compétences des préposés aux animaux pour s'assurer de l'efficacité du processus d'étourdissement et de mise à mort.

Pont 3. Un État membre a proposé d'ajouter une référence aux chapitres pertinents traitant du transport. La Commission du Code a souscrit à l'avis du Groupe *ad hoc* de rejeter cette proposition, car le champ d'application des chapitres consacrés au transport par voies terrestre, maritime et aérienne ne couvre pas les reptiles. La Commission du Code a modifié la formulation pour des raisons de clarté.

Pour ce même point, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec le Groupe *ad hoc* en ce qui concerne la suggestion d'un État membre d'ajouter « la sécurité biologique » parmi les facteurs à prendre en compte lorsque les reptiles sont capturés dans la nature et transportés vers un abattoir. « La sécurité biologique », telle qu'elle est définie dans le *Code*, n'est pas applicable dans le contexte de ce paragraphe.

Point 4. Suite à une suggestion d'un État membre pour améliorer la lisibilité, la Commission du Code a partiellement approuvé la proposition du Groupe *ad hoc* et a reformulé le paragraphe afin de le clarifier.

Article 7.Y.4.

La Commission du Code a souscrit à l'avis du Groupe *ad hoc* relatif à la suggestion d'un État membre de ne pas ajouter dans cet article un nouvel alinéa soulignant l'importance de limiter le délai entre l'étourdissement du reptile et le processus de mise à mort. Le Groupe *ad hoc* et la Commission du Code ont toutefois reformulé la phrase par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans ce chapitre.

Article 7.Y.6.

La Commission du Code a approuvé la réponse du Groupe *ad hoc* à la proposition d'un État membre en vue d'ajouter un texte soulignant que certaines méthodes de contention physique ne doivent pas être utilisées et a reformulé les phrases afin d'en améliorer la lisibilité.

La Commission du Code n'a pas adhéré à la proposition du Groupe *ad hoc* d'ajouter « inclut » dans l'ensemble du chapitre lorsque les exemples de critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) sont mentionnés, car ces listes ne sont pas exhaustives et pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres consacrés au bien-être animal.

Article 7.Y.7.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la suggestion du Groupe *ad hoc* d'employer le mot « immédiatement » pour ce qui concerne l'intervalle entre l'étourdissement et la mise à mort des reptiles, car ce terme est imprécis et parce que la mort de l'animal doit intervenir durant sa perte de conscience.

La Commission du Code a modifié les références dans l'avant-dernier paragraphe de l'article, afin d'en améliorer la lisibilité et pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

Une organisation a proposé de remplacer dans l'ensemble du chapitre « type » d'un animal par « espèce » lorsqu'il est fait référence au choix du matériel à utiliser. La Commission du Code a recommandé d'ajouter le mot « espèces » tout en conservant « type », car ils n'ont pas la même signification et doivent être tous deux utilisés pour des raisons de clarté. La Commission du Code a recommandé que cette modification soit appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Article 7.Y.10.

La Commission du Code n'a pas approuvé la suggestion du Groupe *ad hoc* de remplacer dans la version anglaise « should » par « must » comme proposé par un État membre, car hormis dans le chapitre 1.1. consacré aux obligations des États membres de notifier et dans de très rares occasions, le mot « must » n'est pas utilisé dans les recommandations du Code.

Article 7.Y.13.

La Commission du Code a accepté en partie la proposition d'une organisation relative à la nécessité de décrire l'objectif de cette méthode, afin d'harmoniser cet article avec d'autres articles de ce chapitre. La Commission du Code n'a pas approuvé la modification proposée par le Groupe *ad hoc* en réponse à une suggestion d'un État membre concernant l'utilisation appropriée de la tige ou de la sonde dans le jonchage du cerveau. La Commission du Code a reformulé la phrase en indiquant « au minimum 4 fois », afin de mieux préciser la procédure.

Article 7.Y.14.

La Commission du Code a modifié le texte proposé par le Groupe *ad hoc* pour en améliorer la clarté. La Commission du Code a supprimé « cette méthode », la décapitation n'étant pas une « méthode appropriée de mise à mort des reptiles » car elle ne provoque pas une perte de conscience ou la mort dans un délai acceptable.

Article 7.Y.15.

La Commission du Code a entériné la suggestion du Groupe *ad hoc* portant sur le commentaire d'un État membre indiquant que l'effet des agents chimiques chez les reptiles pourrait être influencé par les variations de température de l'animal. La Commission du Code a toutefois reformulé la phrase proposée par le Groupe *ad hoc* afin d'en améliorer la lisibilité.

Article 7.Y.16.

En se basant sur la liste proposée par le Groupe *ad hoc*, la Commission du Code a modifié le texte portant sur les méthodes d'étourdissement et de mise à mort des reptiles jugées inacceptables, afin d'en améliorer la clarté.

Le nouveau chapitre 7.Y. est joint en [annexe 36](#) afin de recueillir les commentaires des États membres. Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en [annexe 44](#) pour information des États membres.

5.5. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (Chapitre 7.X)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine, le Costa Rica, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, l'UE, UA-BIRA, l'ICFAW et l'IEC.

Le siège de l'OIE a rappelé à la Commission du Code que, lors de sa réunion de février 2017, elle avait examiné le rapport du Groupe *ad hoc* qui s'était réuni à Paris en novembre 2016. La Commission du Code avait demandé que le projet de chapitre proposé par le Groupe *ad hoc* soit restructuré, en particulier pour réorganiser les articles et les points dans un ordre logique, par souci d'harmonisation avec le *Code*. Le siège de l'OIE avait entrepris la restructuration du document et a en outre consulté par voie électronique les membres du Groupe *ad hoc* et de la Commission du Code afin d'améliorer le texte. Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre restructuré et, par souci de précision, de clarté et de cohérence, l'a modifié en conséquence, puis l'a diffusé afin de recueillir les commentaires des États membres. Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code qu'en raison de contraintes de temps et du manque de disponibilité des membres du Groupe *ad hoc*, il n'avait pas été possible d'organiser une réunion du Groupe *ad hoc* à temps pour préparer un nouveau projet avant la réunion de février 2018 de la Commission du Code. Le Groupe *ad hoc* doit se réunir en mars 2018 pour passer en revue les commentaires des États membres reçus en janvier 2018. Le rapport du Groupe *ad hoc* et le chapitre révisé seront examinés par la Commission du Code en septembre 2018.

5.6. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) (Chapitre 8.X.) et projet de chapitre révisé sur l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (chapitre 12.3.)

L'Australie, la Chine, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires.

La Commission du Code a rappelé que les projets de chapitres nouveaux et révisés ont été envoyés aux États membres afin de recueillir leurs commentaires en septembre 2018. Après discussion avec la Commission scientifique, il a été convenu de mettre ces deux chapitres en attente jusqu'à ce que le Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales africaines se soit réuni, en mars 2018. Les projets de chapitres et les commentaires des États membres seront réexaminés en septembre 2018, conjointement au rapport du Groupe *ad hoc*.

5.7. Projet de chapitre révisé sur l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (bovidés) (Chapitre 11.12.) et nouveau chapitre 14.X. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (petits ruminants)

L'Australie, le Canada, la Chine, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux arguments d'États membres justifiant leur proposition de fusion des deux chapitres car, après un examen approfondi de la spécificité des hôtes des différentes espèces de *Theileria*, elle a estimé que leur dissociation facilite leur gestion par les États membres, notamment pour la surveillance.

Les Présidents de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont discuté des commentaires généraux de deux États membres opposés à l'élaboration en cours de ces deux chapitres. Il a été observé que ces commentaires étaient en contradiction avec les preuves scientifiques proposées initialement par l'un des deux États membres pour appuyer la demande originelle de constitution d'un Groupe *ad hoc* mandaté pour réviser le chapitre actuel, afin d'envisager l'inclusion de *T. orientalis*. Le Groupe *ad hoc* s'est appuyé sur la littérature scientifique disponible et sur sa propre expérience pour évaluer *Theileria* spp. au regard des critères d'inclusion édictés au chapitre 1.2. Le Groupe a conclu que *T. annulata*, *T. parva*, *T. orientalis* ikeda et *T. orientalis* Chitose satisfaisaient aux critères d'inclusion et a proposé de les intégrer dans le *Code terrestre*. Cette décision a été soutenue par la Commission du Code et la Commission scientifique.

La Commission du Code a toutefois demandé au siège de l'OIE de solliciter des avis supplémentaires auprès d'experts sur l'inscription de ces maladies (**voir point 7.3 relatif aux questions diverses**) et est convenue avec la Commission scientifique de suspendre ces deux chapitres, dans l'attente de ces avis. Les questions spécifiques auxquelles les experts doivent répondre sont les suivantes :

- a) passer en revue toutes les espèces d'agents pathogènes listées dans les deux chapitres et évaluer s'ils répondent aux critères du chapitre 1.2. ;
- b) évaluer leur spécificité d'hôte et donner un avis à l'OIE sur la possibilité d'inclure tous les agents pathogènes dans un seul chapitre multi-espèces, ou la nécessité d'avoir des chapitres distincts pour les bovins et les petits ruminants.

5.8 Infection par le virus de la peste porcine africaine (Articles 15.1.1.-bis – 15.1.2., 15.1.3. et 15.1.22.)

Des commentaires ont été transmis par la Chine, le Japon, la Corée, la Suisse, la Thaïlande et l'UE.

La Commission du Code a rappelé que lors de la Session générale de 2017, deux États membres avaient voté contre l'adoption du chapitre et que lors de sa réunion de septembre 2017, elle avait proposé la suppression du texte de considérations générales sur l'importation de marchandises et proposé l'introduction d'un nouvel article sur les marchandises dénuées de risques, afin de répondre à leurs préoccupations. Les propositions ont été transmises aux États membres en septembre 2017, afin de recueillir leurs commentaires.

En réponse aux préoccupations soulevées par plusieurs États membres relatives à l'inclusion de la viande en conserve et de la gélatine parmi les marchandises dénuées de risques dans le nouvel article proposé, la Commission du Code a modifié l'article par souci de clarté (viande présentées en conditionnement hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00), afin de préciser que l'intention était d'inclure « la viande en conserve stérile », telle que définie par le Codex dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées de produits alimentaires naturellement peu acides (CAC / RCP 23-1979).

S'agissant de l'inclusion de la gélatine parmi les marchandises dénuées de risque, la Commission du Code, après avoir passé en revue la littérature relative aux procédés réglementaires de fabrication industrielle, a de nouveau confirmé qu'indépendamment de la matière première utilisée, elle est soumise à des pH extrêmes et à des températures élevées, suffisants pour inactiver tous les virus et bactéries connus. La gélatine satisfait donc aux dispositions figurant dans l'article 2.2.1 et peut être considérée comme un produit sûr au regard de la peste porcine africaine.

Références : <http://www.gelatine.org/gelatine/manufacturing.html> ; Prions in Humans and Animals Beat Hörnlimann, Hans A. Kretzschmar and Detlev Reisner ISBN:9783110200171 3110200171

En réponse à la demande de plusieurs États membres de rétablir le texte supprimé dans l'article 15.1.2., la Commission du Code est convenue sur le principe de la nécessité d'apporter des précisions pour aider les États membres à mettre en œuvre et appliquer correctement les dispositions figurant dans ce chapitre. Elle a toutefois refusé de conserver cette phrase dans l'article 15.1.2., mais a proposé d'insérer dans l'article 15.1.1.bis un texte relatif à l'importation ou au transit d'autres marchandises issues de porcs, contenant une référence aux articles pertinents du présent chapitre et qui était cohérent avec les autres chapitres consacrés aux maladies listées.

La Commission du Code a en outre proposé d'insérer une phrase à la fin de l'article 15.1.3. ayant trait aux pays ou zones indemnes de peste porcine africaine, afin d'aborder les problèmes relatifs aux interdictions d'échanges commerciaux concernant des marchandises provenant de pays indemnes de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs, mais qui notifient la présence d'infections chez des porcs sauvages ou féroces.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires d'États membres estimant qu'il y avait une incohérence dans l'article 15.1.3. et elle a modifié le point 1 sur le statut historiquement indemne, afin de l'aligner sur les points 2 et 3 et de préciser que « les importations de marchandises issues de porcs sont réalisées conformément aux articles 15.1.7 à 15.1.20. ».

La Commission du Code n'a pas retenu les commentaires de plusieurs États membres proposant l'inclusion d'un nouvel article consacré à « Un pays ou une zone infecté par le virus de la peste porcine africaine », car pour cette maladie qui a toujours été absente dans de nombreuses régions, cela pourrait indirectement conduire à une sous-notification et à la mise en place de restrictions injustifiées aux échanges commerciaux.

En raison d'une possible interprétation erronée du chapitre, la Commission du Code a modifié les points 1 à 3 de l'article 15.1.3. afin de préciser que toutes les importations de marchandises issues de porcs domestiques et sauvages depuis ces pays doivent être réalisées en se conformant aux mêmes articles.

Les mêmes États membres ont demandé l'inclusion dans l'article 15.1.3. de plusieurs renvois supplémentaires pour des raisons de clarté et pour aider à l'interprétation du chapitre. La Commission du Code a estimé que ces nombreuses insertions n'étaient pas nécessaires.

Article 15.1.18.

Un État membre a demandé des informations plus détaillées sur l'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les aliments contenant des eaux grasses ; la Commission du Code a rappelé que cet article était fondé sur des pratiques de longue date et une expérience de terrain qui ont montré l'inactivation du virus dans les eaux grasses, et étaient utilisées pour le contrôle efficace de la maladie. Elle a également indiqué que le point 3 permettait l'utilisation de tout autre traitement dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.22.

En réponse à un commentaire d'un État membre portant sur la nécessité de décrire plus précisément les exigences pour le traitement de maturation et de séchage de la viande de porc (comme fait, par exemple, dans le chapitre 8.8.31.), La Commission du Code a indiqué que cet article était aussi en rapport avec une expérience historique de fabrication et de transformation et a été simplifié afin de le rendre exploitable pour la certification vétérinaire. Ce point a toutefois été noté et transmis au siège de l'OIE, afin de recueillir des informations plus détaillées sur les différents procédés utilisés pour la maturation et le séchage de la viande.

En raison de l'importance de plusieurs modifications des articles 15.1.1.bis et 15.1.2., et de la présence de nouvelles propositions portant sur l'article 15.1.3., la Commission du Code a estimé que ceux-ci devaient être diffusés pour un nouvel examen des États membres et ne les a pas proposés pour adoption en mai 2018.

Les articles 15.1.1.bis, 15.1.2., 15.1.3. et 15.1.22. révisés sont joints en **annexe 37** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.9. Glossaire Partie B

La Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande et l'UE ont émis des commentaires.

SYSTEME D'ALERTE PRECOCE

La Commission du Code a examiné les commentaires d'États membres portant sur la définition proposée. Elle a indiqué que « la caractérisation » est couverte dans « l'identification » et que la définition ne porte pas sur l'identification d'un agent pathogène. Par souci de clarté, elle a proposé de supprimer « à l'identification » et d'ajouter « et à la communication ». Elle a enfin indiqué que l'utilisation du mot « maladies » dans cette définition était appropriée.

MESURE SANITAIRE

Dans leurs commentaires portant sur la définition de « compartiment », certains États membres ont proposé de remplacer « de contrôle » par « sanitaire », par souci de cohérence avec la définition de « zone de confinement ». La Commission du Code a indiqué que les deux mots étaient employés de manière appropriée dans les définitions respectives. Elle a toutefois proposé une modification mineure de la définition de « mesure sanitaire », pour des raisons de clarté.

Les définitions révisées sont jointes en **annexe 38** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6. Modifications ou projets de nouveaux chapitres proposés pour le Code terrestre

6.1. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE (Articles 1.6.1. à 1.6.4.)

La Commission du Code a examiné les projets d'articles révisés proposés par le siège de l'OIE en vue d'insérer des références aux procédures pour la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie par l'OIE. Les révisions proposées comprenaient une modification du titre du chapitre par souci de clarté, et des modifications des articles afin de décrire les procédures que les États membres doivent suivre pour demander la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou la validation d'un programme officiel de contrôle par l'OIE.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont examiné les articles révisés et ont remercié le siège de l'OIE pour son travail, en convenant que la structure et le texte permettraient de bien mieux guider les États membres.

Le chapitre 6.1 révisé est joint en **annexes 39a) et 39b)** en versions toillettée et avec marques de révision, afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.2. Bien-être des équidés de travail (Articles 7.12.7. et 7.12.12.)

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

La Commission du Code a accepté la proposition d'États membres en vue d'ajouter dans l'article 7.12.7. « et une sudation excessive » comme nouvel exemple de comportement révélant un stress dû à la chaleur.

S'agissant des préoccupations exprimées par des États membres lors de la 85^e Session générale de l'OIE, portant sur l'article 7.12.12. ayant trait à l'adéquation de la charge de travail, et sur les recommandations du nombre d'heures de travail maximum auquel les équidés de travail doivent être soumis, la Commission du Code a indiqué que la Région concernée n'avait pas présenté les éléments justificatifs promis, malgré le suivi du siège de l'OIE.

L'article révisé 7.12.7. Bien-être des équidés de travail est joint en **annexe 32**, et sera proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

6.3. Infection par le virus de la rage (Chapitre 8.14.) et examen du rapport du Groupe *ad hoc* (novembre 2017)

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur la rage qui s'est réuni du 21 au 23 novembre 2017 au siège de l'OIE, à Paris. Elle a félicité le Groupe *ad hoc* pour son travail et pour le rapport qui proposait des arguments clairs et détaillés à l'appui de ses suggestions.

La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de s'assurer que les chapitres nouveaux ou révisés préparés par un groupe *ad hoc* utilisent les définitions figurant dans le Glossaire, soient alignés sur d'autres chapitres équivalents, que leur rédaction soit en accord avec les conventions du *Code* et que l'emploi de termes ambigus soit évité.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé et l'a modifié pour des raisons de cohérence avec le *Code* et de clarté, et afin d'en améliorer la grammaire et la lisibilité.

Le projet de chapitre révisé est joint en **annexe 40** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.4. Infection par les virus de l'influenza aviaire (Chapitre 10.4.) et examen du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire (décembre 2017)

La Commission du Code a souligné l'utilité des travaux préparatoires du siège de l'OIE qui incluaient un document de travail définissant les problèmes et les questions que le Groupe *ad hoc* devait traiter. La composition du groupe était bien équilibrée et comprenait des experts possédant un large spectre de compétences. Le président de la Commission du Code a informé les membres que le rapport servirait de guide dans sa discussion sur la révision du chapitre.

Définition de l'influenza aviaire

La Commission du Code a souscrit à la suggestion du Groupe *ad hoc* estimant que la troisième option consistant à établir une distinction claire entre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) dans le même chapitre et à élaborer des articles distincts était l'option la plus pratique et la plus appropriée, et que cela pourrait aider à mieux traiter les problèmes inhérents à la définition actuelle de l'influenza aviaire. Cela devrait figurer dans le mandat du prochain groupe *ad hoc* chargé de réviser l'article 10.4.1. et les articles pertinents relatifs au statut, aux échanges commerciaux et à la surveillance.

Définition de volailles

La Commission du Code a pris acte que le Groupe *ad hoc* avait proposé une définition révisée de volailles. Elle a indiqué que la définition avait été modifiée afin de prendre en compte les catégories d'oiseaux susceptibles de jouer un rôle épidémiologique important dans la propagation de la maladie. Elle a également pris note des difficultés à comprendre le terme « basse-cour », qui peut couvrir différents systèmes de production et ne peut pas s'appliquer uniformément à toutes les situations. La Commission du Code a eu quelques difficultés à comprendre le sens du terme « autoconsommation » mais a entériné la définition proposée par le Groupe *ad hoc*.

Marchandises dénuées de risques

S'agissant des recommandations sur les voies de transmission et les marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a indiqué que les résultats de celles-ci étaient très importants pour résoudre les problèmes relatifs aux échanges internationaux.

Vaccination

La Commission du Code a pris note des suggestions du Groupe *ad hoc* et est convenue que ces questions seraient étudiées plus avant lors de la révision du chapitre. La Commission du Code a indiqué que tout futur Groupe *ad hoc* devra inclure une expertise spécifique en matière de vaccination afin de mieux documenter les révisions du chapitre, et qu'il est nécessaire de collecter davantage d'informations sur les éventuels impacts positifs ou négatifs de la vaccination. La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* que le chapitre révisé doit contenir des mesures de gestion des risques relatives aux échanges de marchandises issues de volailles vaccinées, des exigences en matière de surveillance lorsque la vaccination est utilisée, etc.

Surveillance

La Commission du Code a pris note de la suggestion du Groupe *ad hoc* de réviser l'article 10.4.1. en évoquant la nécessité de proposer des mesures susceptibles d'inciter les États membres à effectuer une surveillance rigoureuse des virus de l'influenza aviaire, et la nécessité que la détection de virus faiblement pathogènes et d'influenza aviaire chez des oiseaux sauvages ne conduise pas à la mise en place de restrictions injustifiées en matière d'échanges commerciaux. Le Groupe *ad hoc* a suggéré que ce dernier aspect était déjà en partie couvert par le point 8, mais que des modifications supplémentaires devaient être proposées pour exprimer clairement les différences qui existent entre gérer les risques et faire des notifications. La Commission du Code a indiqué que cela devra être inclus dans le mandat du prochain Groupe *ad hoc* et que celui devra comporter des membres possédant l'expertise appropriée.

Communication

La Commission du Code a pris note des actions proposées dans la partie B du mandat et s'est félicitée de l'initiative du Groupe *ad hoc* visant à préparer des documents techniques et à développer d'autres activités de communication destinées à améliorer la compréhension de la maladie par les États membres.

La Commission du Code a souscrit aux suggestions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que les propositions suivantes soient diffusées afin de recueillir les commentaires des États membres :

- a) L'option 3) recommandée par le Groupe *ad hoc*, établissant une distinction claire entre l'IAHP et l'IAFP dans le même chapitre. Définir l'IA comme IAHP dans l'article 10.4.1 et avoir un ou des articles distincts soulignant la nécessité d'une surveillance des IAFP, la possibilité de mutation vers une IAHP, les conséquences potentielles pour la santé publique, l'inclusion des IAFP dans les rapports semestriels et annuels et la mise en pratique de mesures sanitaires appropriées afin de gérer les risques tout en évitant la mise en place de restrictions injustifiées aux échanges commerciaux.
- b) La proposition de définition de volailles.
- c) Inviter les États membres à fournir des données scientifiques ou des références bibliographiques susceptibles d'aider à la révision du chapitre ou à résoudre les problèmes mis en évidence dans le rapport du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a invité les États membres à réagir à ces propositions avant la Session générale (**10 mai 2018**) pour informer le siège de l'OIE et l'aider à établir le mandat du prochain Groupe *ad hoc*, pour lequel une réunion est prévue en juin ou juillet 2018 afin que les résultats soient disponibles pour la réunion de septembre de la Commission du Code.

La Commission du Code examinera les commentaires des États membres et les résultats du travail du Groupe *ad hoc* (s'il y a lieu) lors de sa réunion de septembre 2018.

Les propositions du Groupe *ad hoc* sont jointes en **annexe 41** afin de recueillir les commentaires des États membres. Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint pour information des États membres.

7. Questions diverses

7.1. Commentaires généraux des États membres relatifs aux textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission du Code de septembre 2017

Des commentaires ont été transmis par les îles Fidji et l'UE.

La Commission du Code a pris note des commentaires d'États membres relatifs à l'absence dans son rapport de septembre 2017 de l'annexe 1 et des rapports des Groupes *ad hoc*. La Commission du Code a indiqué que le siège de l'OIE l'avait informée que ces documents étaient sur le site Web et que les rapports des Groupes *ad hoc* figuraient dans la partie C. La Commission du Code a également invité les États membres à contacter le siège de l'OIE s'il leur semble que des documents sont absents de ses rapports.

Suite aux commentaires des mêmes États membres portant sur la pratique de la Commission du Code de joindre en annexe de ses rapports les seuls articles modifiés lorsqu'un chapitre n'a pas été révisé dans sa totalité, la Commission du Code a indiqué que cela avait été décidé pour des raisons de clarté et afin d'améliorer le niveau de réponse des États membres. Des rapports et des annexes volumineux pourraient en effet rendre leur analyse difficile et engendraient des difficultés lors de la préparation par le siège de l'OIE des documents de travail destinés aux réunions de la Commission du Code.

7.2. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

L'Australie, la Chine, l'UE, l'Association européenne des produits sériques (*European Serum Product Association – ESPA*) et l'Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers (*Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA*) ont émis des commentaires.

Le siège de l'OIE a indiqué que certains commentaires d'un État membre portant sur l'impact négatif sur ses propres travaux suivis et sur la difficulté de suivre le rythme de l'élaboration des normes n'étaient pas spécifiquement liés au programme de travail de la Commission du Code et qu'ils seraient traités par le siège de l'OIE plutôt que par la Commission du Code.

En réponse aux autres commentaires et questions des États membres relatifs au programme de travail de la Commission du Code, celle-ci a présenté les réponses suivantes :

Inclusion dans la liste du virus de la diarrhée épidémique porcine (PEDV) : la Commission du Code a indiqué que ce sujet serait intégré dans son programme de travail, que des experts évalueraient la maladie au regard des critères d'inclusion, et que les commentaires des États membres seraient transmis aux experts (**voir point 7.3 de l'ordre du jour**).

Les propositions d'États membres portant sur la nécessité de mettre à jour le chapitre 1.3. ont été prises en considération (**voir point 4.22 de l'ordre du jour**).

La Commission du Code a pris note de la mise à jour présentée par la Commission scientifique et le siège de l'OIE, relative aux progrès de la révision du chapitre 11.4. sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ; elle s'est réjouie de la confirmation que les projets de réunions du Groupe *ad hoc* étaient en voie de réalisation et dépendaient des ressources et des capacités du siège de l'OIE.

Suite aux commentaires d'États membres portant sur le volume du programme de travail de la Commission du Code et estimant que les travaux sur les chapitres spécifiques aux maladies causées par des agents pathogènes qui ne sont pas listés par l'OIE devraient être interrompus, la Commission du Code a indiqué que ce commentaire était pris en compte.

Certains États membres ont demandé à la Commission du Code de préciser si leurs commentaires relatifs au chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et plus particulièrement ceux concernant les recommandations sur la semence, transmis par écrit avant la Session générale de l'OIE de mai 2017 et mentionnés oralement lors de celle-ci seront traités. La Commission du Code a indiqué que ce chapitre n'avait été que récemment adopté (mai 2017) et que sa révision devait être motivée par de nouvelles preuves scientifiques ou des problèmes d'échanges commerciaux. Elle inclura toutefois la révision de ce chapitre dans son programme de travail, mais avec une priorité relativement faible.

Certains commentaires des mêmes États membres portant sur le programme de travail ont été abordés dans d'autres parties de ce rapport, dans les points spécifiques de l'ordre du jour. La Commission du Code a également indiqué que le commentaire concernant le chapitre 5.8. avait été transmis à la Commission des normes biologiques pour examen.

En réponse aux propositions d'États membres visant à ajouter une définition de « produits d'origine animale » dans le Glossaire, la Commission du Code a estimé que la meilleure manière de traiter cette question serait d'identifier à quels endroits du *Code* le terme apparaît et d'évaluer s'il y a la moindre ambiguïté en ce qui concerne sa signification. Elle a indiqué qu'elle continuera d'identifier et de clarifier tout terme ambigu tel que « produits d'origine animale » et de répondre au problème en recourant aux termes déjà définis ou à des termes du dictionnaire.

Chapitre 3.4. Législation vétérinaire

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code qu'un Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire s'était réuni au siège de l'OIE du 23 au 25 janvier 2018. Le siège de l'OIE a indiqué que le Groupe *ad hoc* avait entrepris une révision générale du chapitre 3.4. portant sur la législation vétérinaire et que, en raison du calendrier de la réunion et du programme de travail déjà chargé de la Commission du Code, le rapport lui serait transmis pour qu'elle l'examine en septembre 2018.

Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code avait indiqué que les commentaires des États membres avaient été examinés par la Commission scientifique. Compte tenu des modifications proposées au chapitre 4.3. ayant trait au zonage et à la compartimentation et en particulier pour ce qui concerne le concept de zone de protection temporaire, la Commission du Code avait toutefois décidé d'attendre sa réunion de février 2018 pour examiner ce chapitre, avec la possibilité d'inclure le concept de zone de protection temporaire pour répondre aux problèmes de maintien du statut indemne de fièvre aphteuse et à ses implications en matière d'échanges internationaux. En raison de l'absence de consensus sur l'ajout de ce nouveau concept dans le chapitre 4.3., la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues de suspendre ce chapitre et d'attendre que discussions supplémentaires sur ce problème et sur d'autres questions aient été menées.

Chapitre 15.2. Infection par le virus de la peste porcine classique

La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique d'attendre son nouvel avis relatif à la révision des procédures de reconnaissance officielle d'un statut avant de procéder à tout examen supplémentaire de ce chapitre.

Demande de normes pour les échanges internationaux de produits sériques d'origine animale utilisés dans les milieux de culture cellulaire

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code qu'il avait reçu une requête émanant de l'Association européenne des produits sériques (*European Serum Product Association – ESPA*), demandant à l'OIE d'élaborer des normes spécifiques pour les échanges internationaux d'une nouvelle catégorie de produits « le sérum d'origine animale utilisé dans les milieux de culture ». La Commission du Code a indiqué que cela figurait dans l'ordre du jour de la Commission des normes biologiques et qu'elle en discuterait avec cette Commission en septembre 2018. La Commission du Code demande aux États membres de l'informer de tout problème concernant les échanges commerciaux de ces produits.

Actualisation de la demande de reprise des travaux relatifs à une norme pour les aliments pour animaux de compagnie - proposition de l'Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers (*Global Alliance of Pet Food Associations – GAPFA*)

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a examiné une demande de la GAPFA visant à reprendre les travaux relatifs à l'élaboration d'une norme internationale pour les aliments pour animaux de compagnie. L'organisation a exprimé sa volonté constante de favoriser l'élaboration de lignes directrices consensuelles destinées à l'industrie mondiale d'aliments pour animaux de compagnie, afin de mieux contribuer à la santé et au bien-être des animaux de compagnie et d'aider à l'élimination des agents pathogènes d'origine alimentaire.

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que la GAPFA avait répondu positivement à la proposition d'élaborer un modèle de certificat et confirmé son engagement à soutenir le développement d'un tel certificat, en présentant notamment des preuves scientifiques relatives à l'inactivation des agents pathogènes. La Commission du Code a réaffirmé que si ce sujet faisait partie de son programme de travail, il restait à un niveau de priorité relativement faible tant que de telles preuves scientifiques ainsi qu'un projet de certificat n'étaient pas présentés.

Modifications spécifiques du programme de travail

La Commission du Code a indiqué que :

- a) la révision du Guide de l'utilisateur était continue, au gré des commentaires des États membres et de l'élaboration de nouveaux chapitres ; en réponse en particulier à un commentaire d'un État membre relatif à la nécessité d'aborder « la préséance des chapitres », la Commission du Code a exprimé son désaccord car elle considère que tous les chapitres ont le même niveau d'importance, même si leur champ d'application est différent ;
- b) la révision du Glossaire est consécutive au travail réalisé sur les chapitres du *Code* et peut être considérée comme une partie continue de son programme de travail.

La Commission du Code a actualisé son programme de travail, en reconsidérant les priorités en tenant compte des avis du siège de l'OIE, du travail des autres Commissions spécialisées et des commentaires des États membres.

Le programme de travail actualisé est joint en **annexe 42** pour information des États membres et afin de recueillir leurs commentaires.

7.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (Chapitre 1.3.)

La Commission du Code a indiqué que plusieurs maladies nécessitaient d'être évaluées au regard des critères d'inclusion édictés dans le chapitre 1.2. Elle a demandé au siège de l'OIE d'envisager la convocation d'un groupe *ad hoc* (avec un mandat spécifique) afin d'examiner les maladies ou agents pathogènes suivants au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE :

- diarrhée épidémique porcine,
- fièvre de West Nile,
- cachexie chronique,
- *Theileria* spp.,
- *Mycobacterium tuberculosis*, et
- *Mycobacterium paratuberculosis*.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont indiqué que les experts sélectionnés pour faire ce travail ne doivent pas être des spécialistes des maladies spécifiques mais plutôt des spécialistes en épidémiologie et doivent être capables d'effectuer une revue critique de la littérature pour préparer l'évaluation. Voir également point 5.7. de l'ordre du jour.

7.4. Infection à *Trichinella* spp. (Chapitre 8.17.)

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique.

La Commission du Code a examiné la proposition d'un État membre estimant que la définition du « risque négligeable » devait être cohérente entre les documents de l'OIE et du Codex relatifs à *Trichinella*. Les directives du Codex (CAC/GL 86-2015) fixent clairement que, la prévalence de l'infection ne doit pas être supérieure à une carcasse infectée pour 1 000 000 de porcs abattus, avec un degré de confiance d'au moins 95 % pour que le risque soit considéré comme négligeable. La Commission du Code a rappelé l'évolution du chapitre de l'OIE et des directives du Codex, qui n'ont pas été élaborés en parallèle et n'avaient pas le même champ d'application, et que la prévalence du Codex est basée uniquement sur le suivi des porcs abattus au niveau d'un pays. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'entreprendre une révision de l'actuel chapitre 8.17., car aucune preuve scientifique nouvelle ni aucun problème relatif aux échanges commerciaux n'ont été évoqués par l'État membre et, parce que, de manière réaliste, il serait extrêmement difficile pour les États membres de produire une estimation statistiquement valide inférieure à 1/1 000 000 avec un degré de confiance de 95 % pour une telle infection parasitaire, et le risque négligeable doit être appliqué aux compartiments soumis à des mesures de sécurité biologique appropriée et avec des données historiques d'absence de la maladie.

7.5. Proposition d'une liste relative aux principaux domaines d'intervention et spécialités des Centres collaborateurs de l'OIE

La Commission du Code a pris note des travaux entrepris par l'OIE et la Commission des normes biologiques sur la proposition de liste portant sur les principaux domaines d'intervention et les spécialités des Centres collaborateurs de l'OIE. Elle a indiqué que la Commission des normes biologiques parachèverait la liste et les directives pour les candidats, examinerait les procédures de désignation et de maintien, les critères de performance et les réseaux, et les proposerait pour examen lors de la Session générale de mai 2018.

7.6. Para-professionnels vétérinaires

L'Australie, le Japon, Singapour et l'UE ont émis des commentaires.

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires s'est réuni du 12 au 14 février 2018 au siège de l'OIE à Paris (France).

Le siège de l'OIE a rapporté les progrès des travaux du Groupe *ad hoc*, ainsi que les événements pertinents intervenus depuis la dernière réunion de la Commission du Code en septembre 2017, notamment la Conférence régionale de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires qui s'est tenue en Asie en décembre 2017. Le Groupe *ad hoc* avait pour attribution d'examiner les commentaires et les réactions des États membres et d'autres experts pertinents, ainsi que les recommandations pertinentes de la Conférence régionale portant sur le projet de document de compétences qui avait été distribué en annexe du rapport de septembre 2017 de la Commission du Code.

Le siège de l'OIE a expliqué que si le nombre d'États membres ayant répondu était limité, ils représentaient bien les régions de l'OIE, à l'exception du Moyen-Orient, et que toutes les réponses indiquaient que les travaux avaient été jugés utiles, même s'ils ne contribuaient pas toujours directement à l'amélioration de certains Services vétérinaires nationaux, en raison de l'absence de para-professionnels concernés dans certains pays. Le siège de l'OIE a transmis une version révisée du document de compétences, qu'elle a l'intention de publier prochainement en tant que lignes directrices de l'OIE, et a indiqué que les modifications étaient généralement réalisées par souci de clarification, pour ajouter des éléments manquants et faciliter son utilisation.

Le siège de l'OIE a également indiqué que des membres du Groupe *ad hoc* ainsi que des participants à la Conférence régionale de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires en Asie avaient remarqué des ambiguïtés dans la définition du *Code* pour « organisme statutaire vétérinaire ». Les commentaires suggéraient que le texte actuel n'indiquait pas clairement si l'intention était qu'un organisme statutaire vétérinaire unique soit à la fois responsable de la réglementation des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

La Commission du Code a remercié l'OIE pour cette actualisation et a exprimé sa reconnaissance pour le travail du Groupe *ad hoc* dont elle estime qu'il aidera de nombreux États membres à améliorer les Services vétérinaires, lorsque les para-professionnels jouent un rôle important. La Commission du Code a également exprimé ses attentes relatives aux travaux en cours du Groupe *ad hoc* visant à élaborer des lignes directrices pour un cursus de formation initiale vétérinaire, basées sur le document de Compétence.

Le rapport du Groupe *ad hoc* et le document de compétence révisé sont joints en **annexe 46** pour information des États membres.

7.7. Date des prochaines réunions

La Commission du Code a été informée que les dates des prochaines réunions seraient arrêtées par le siège de l'OIE après l'élection des nouveaux membres des quatre Commissions spécialisées. Les membres élus en mai 2018 pour les Commissions spécialisées seront informés par écrit des dates, une fois celles-ci confirmées. Toutefois, les dates **du 11 au 20 septembre 2018** ont été envisagées à titre provisoire pour la réunion de Commission du Code ; cela limiterait la durée de la réunion à 8 jours, mais faciliterait l'orientation des nouveaux membres des quatre Commissions spécialisées et la tenue **le 8 septembre 2018** d'une formation spécifique pour les Présidents.